

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1963.

Transports par véhicules automobiles sur route.

Dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route 1900

Transports par véhicules automobiles. — Agrément et autorisation.

Décret n° 2-63-364 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports 1904

Transports ferroviaires et routiers.

Décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers. 1905

Carburants. — Prix de vente au public.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2665, du 22 novembre 1963, page 1775 1907

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX**Ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Maroc et la Suisse.**

Dahir n° 1-62-245 du 25 jourmada II 1383 (18 novembre 1963) portant ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé à Rabat le 5 juillet 1962, entre le Maroc et la Suisse. 1895

Agadir. — Valeur des terrains à exproprier pour la reconstruction de la ville.

Dahir n° 1-63-810 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) fixant la valeur de divers terrains à exproprier pour la reconstruction de la ville d'Agadir 1899

État civil.

Dahir n° 1-63-240 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) modifiant le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) 1900

TEXTES PARTICULIERS**Retrait d'agrément de société d'assurances.**

Arrêté du ministre des finances n° 588-63 du 8 novembre 1963 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « La Prudence » 1907

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 590-63 du 6 novembre 1963 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (7 puits), au profit de M. Piquet Louis, pour l'irrigation des propriétés dites « Domaine Saint Martial », titre foncier n° 8335 C., « Feddane El Mir Khenza I », titre foncier n° 5064 C., « Ard El Ghar P.L. », titre foncier n° 5063 C., « Belle vue XIV », titre foncier n° 11365 C., « Ard El Kolea », titre foncier n° 6529, « Domaine Saint Jean », titre foncier n° 15135 C., et « Echcot I », titre foncier n° 5065 C., sises en bordure de la route secondaire n° 110 au niveau du P.K. 7+000, caïdat des Zénata, à Mohammedia (province de Casablanca) 1907

Arrêté du directeur général de l'Office national des irrigations n° 601-63 du 13 novembre 1963 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique d'un débit continu de 5,33 l/s, au profit de M. Maati ben Abderrahman, pour l'irrigation de la propriété dite « El Hachachda », titre foncier n° 4290 M., sise au douar Bel Ghoûndour, cercle des Rehamna-Sud (province de Marrakech) 1907

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Cabinet royal et secrétariat particulier de Sa Majesté le Roi.	
Dahir n° 1-63-349 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) fixant la composition du cabinet royal et du secrétariat particulier de Sa Majesté le Roi 1907	1907
Garde royale.	
Dahir n° 1-63-230 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963) fixant le statut militaire de la Garde royale 1908	1908
Direction générale de la sûreté nationale.	
Dahir n° 1-63-348 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) édictant des mesures exceptionnelles et transitoires en matière de recrutement et de promotion dans les cadres de la direction générale de la sûreté nationale 1908	1908
Ministère de la défense nationale.	
Dahir n° 1-63-346 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) instituant un régime de pension en faveur des sous-officiers et des hommes de troupe des Forces armées royales 1909	1909
Dahir n° 1-63-347 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) fixant les limites d'âge des sous-officiers et des hommes de troupe des Forces armées royales 1910	1910
Ministère de l'éducation nationale.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 26 octobre 1963 relatif à l'examen professionnel pour la titularisation des maîtres ou maîtresses de travaux manuels 1910	1910
Ministère des travaux publics.	
Décret n° 2-63-446 du 23 jourmada II 1383 (11 novembre 1963) fixant la situation des maîtres, maîtres adjoints et gardiens de phare des travaux publics au regard du logement 1914	1914
Ministère de la santé publique.	
Arrêté du ministre de la santé publique du 25 novembre 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze (15) administrateurs-économistes des formations sanitaires 1914	1914
Ministère du travail et des affaires sociales.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2658, du 4 octobre 1963, page 1587 1915	1915

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1915	1915
Résultats de concours et d'examens 1921	1921
Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1922	1922

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles). Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 1924	1924
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1924	1924

SUSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a los diversos servicios que las suscripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de suscripción o de renovación de la suscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las suscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º» o «Ad. C. - N.º». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1963.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Ratificación del acuerdo cultural entre el Reino de Marruecos y la República del Senegal.	
Dahir n.º 1-63-239 de 24 de yumada II de 1383 (12 de noviembre de 1963) sobre ratificación del acuerdo cultural, firmado en Rabat el 25 de julio de 1963, entre el Reino de Marruecos y la República del Senegal 1925	1925
Estatuto de la mutualidad.	
Dahir n.º 1-57-187 de 24 de yumada II de 1383 (12 de noviembre de 1963) sobre el estatuto de la mutualidad 1926	1926
Censo de propiedades agrícolas pertenecientes a extranjeros.	
Dahir n.º 1-63-245 de 25 de yumada II de 1383 (13 de noviembre de 1963) relativo al censo de las propiedades agrícolas o susceptibles de ser destinadas a fines agrícolas, pertenecientes a personas físicas extranjeras o a personas jurídicas 1930	1930
Dirección del aire. — Reglamentación de la aeronáutica civil y bases aéreas y meteorología nacional.	
Dahir n.º 1-63-299 de 25 de yumada II de 1383 (13 de noviembre de 1963) por el que se modifica y completa el dahir n.º 1-61-051 de 28 de moharram de 1381 (12 de julio de 1961) sobre creación de una dirección del aire y relativo a la reglamentación de la aeronáutica civil, de las bases aéreas y de la meteorología nacional 1930	1930
Correos, telégrafos y teléfonos. — Organización del servicio de giros.	
Dahir n.º 1-63-311 de 25 de yumada II de 1383 (13 de noviembre de 1963) por el que se modifica el dahir de 11 de yumada I de 1364 (24 de abril de 1945) sobre organización del servicio de giros postales 1930	1930
Seguro obligatorio de vehículos automóviles en carretera.	
Dahir n.º 1-63-303 de 25 de yumada II de 1383 (13 de noviembre de 1963) por el que se modifica el acuerdo visirial de 13 de chaabán de 1360 (6 de septiembre de 1941) relativo al seguro obligatorio de los vehículos automóviles en carretera 1930	1930
Banco de Marruecos. — Nombramiento de un censor.	
Dahir n.º 1-63-315 de 24 de yumada II de 1383 (12 de noviembre de 1963) sobre nombramiento de un censor del Banco de Marruecos 1931	1931
Universidad de Rabat. — Organización.	
Dahir n.º 1-62-018 de 25 de yumada II de 1383 (13 de noviembre de 1963) completando el dahir n.º 1-58-390 de 15 de moharram de 1379 (21 de julio de 1959) por el que se crea y organiza la Universidad de Rabat 1931	1931

Cámara de representantes. — Fecha de las elecciones parciales.

Acuerdo del ministro del interior, de 28 de noviembre de 1963, por el que se fija la fecha de las elecciones parciales para proceder a la sustitución de los representantes invalidados por la Sala constitucional del Tribunal supremo 1932

Escuela Mohammedia de ingenieros.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 477-62, de 13 de noviembre de 1963, por el que se fija la organización y las modalidades de funcionamiento de la Escuela Mohammedia de ingenieros 1932

Carburantes. — Precios de venta al público.

Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2665 «bis», de 26 de noviembre de 1963, página 1823 1933

TEXTOS PARTICULARES**Permisos mineros.**

Decisión del director de minas y de geología n.º 577-63, de 14 de noviembre de 1963, por la que se anulan cuatro permisos de investigación 1933

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**TEXTOS PARTICULARES****Gabinete real y secretaria particular de S. M. el Rey.**

Dahir n.º 1-63-349 de 24 de yumada II de 1383 (12 de noviembre de 1963) por el que se fija la composición del gabinete real y de la secretaria particular de Su Majestad el Rey 1934

Guardia real.

Dahir n.º 1-63-230 de 25 de yumada II de 1383 (13 de noviembre de 1963) por el que se fija el estatuto militar de la Guardia real 1934

Dirección general de seguridad nacional.

Dahir n.º 1-63-342 de 24 de yumada II de 1383 (12 de noviembre de 1963) por el que se dictan medidas excepcionales y transitorias en materia de nombramiento y ascenso en los cuadros de la dirección general de seguridad nacional 1935

Ministerio de agricultura.

Acuerdo del ministro de agricultura, de 9 de septiembre de 1963, por el que se completa el acuerdo de 2 de octubre de 1959, sobre la creación de comisiones administrativas paritarias competentes respecto a los funcionarios de los cuadros dependientes del ministerio de agricultura 1935

Acuerdo del ministro de agricultura, de 22 de octubre de 1963, relativo a la elección de los representantes del personal de su ministerio llamados a actuar, en 1964 y 1965, en las comisiones administrativas paritarias 1935

Acuerdo del ministro de agricultura, de 23 de octubre de 1963, por el que se traslada la fecha de convocatoria del concurso para el nombramiento de cinco (5) ingenieros de trabajos agrícolas previsto para el 22 de noviembre de 1963 1936

Ministerio de defensa nacional.

Dahir n.º 1-63-346 de 24 de yumada II de 1383 (12 de noviembre de 1963) por el que se instituye un régimen de pensiones en favor de los suboficiales y clases de tropa de las Fuerzas armadas reales 1936

Ministerio de educación nacional.

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 17 de septiembre de 1963, convocando un concurso externo para el nombramiento de cincuenta (50) redactores de los servicios exteriores 1937

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 17 de septiembre de 1963, convocando un concurso para el nombramiento de ochenta y dos (82) commis en período de prueba del ministerio de educación nacional 1938

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 17 de septiembre de 1963, por el que se convoca un concurso para el nombramiento de noventa y tres (93) empleados de oficina 1938

Ministerio de obras públicas.

Decreto n.º 2-63-446 de 23 de yumada II de 1383 (11 de noviembre de 1963) por el que se fija la situación de los maestros, maestros adjuntos y guardianes de faros de obras públicas, respecto a vivienda 1938

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 21 de junio de 1963, por el que se modifica el acuerdo de 10 de noviembre de 1952, fijando las condiciones que han de reunir los funcionarios de su ministerio para aspirar a un empleo de grado por ascenso 1939

AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el Gobierno del Reino de Grecia 1939

Aviso a los importadores n.º 341 1940

Índice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 1940

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-62-245 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé à Rabat le 5 juillet 1962, entre le Maroc et la Suisse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 17 rejab 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord relatif au transport aérien, signé à Rabat le 5 juillet 1962, entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la Suisse.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

* * *

Accord entre le Maroc et la Suisse relatif aux transports aériens.

LE GOUVERNEMENT DE S.M. LE ROI DU MAROC,
et

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

désireux de développer dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans le domaine du transport aérien conformément aux principes de la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et désireux de conclure un accord en vue d'établir des services aériens entre les territoires de leurs pays respectifs,

ont désigné leurs plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, lesquels sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent accord et de son annexe :

a) L'expression « convention » s'entendra de la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

b) L'expression « autorités aéronautiques » s'entendra, en ce qui concerne la Suisse, de l'Office fédéral de l'air, et, en ce qui concerne le Maroc, du ministère des travaux publics, direction de l'air, ou dans les deux cas, de toute personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions qui leur sont actuellement attribuées ;

c) L'expression « entreprise désignée » s'entendra d'une entreprise de transports aériens que l'une des parties contractantes aura désignée par écrit, conformément à l'article 3 du présent accord, comme étant l'entreprise autorisée à exploiter les services agréés définis à l'article 2 ci-après ;

d) L'expression « territoire » aura la signification que lui donne l'article 2 de la convention ;

e) Les expressions « équipement de bord », « provisions de bord » et « recharges » s'entendront au sens des définitions figurant à l'annexe 9 de la convention.

ART. 2. — 1° Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés au présent accord en vue d'établir les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe au présent accord. Ces services et ces routes sont dénommés ci-après « services agréés » et « routes spécifiées ».

2° Sous réserve des dispositions du présent accord, l'entreprise désignée de chaque partie contractante jouira dans l'exploitation d'un service agréé, des droits ci-après :

a) le droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre partie contractante ;

b) le droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire ;

c) le droit d'embarquer et de débarquer en trafic international sur ledit territoire, aux points spécifiés à l'annexe, des passagers, des envois postaux et des marchandises.

ART. 3. — 1° Chaque partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre partie contractante une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés.

2° Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

a) La partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une entreprise de transports aériens pour exploiter les services agréés ;

b) La partie contractante qui accorde les droits ait donné à l'entreprise intéressée l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent accord.

3° Toutefois, avant d'être autorisée à ouvrir les services agréés, l'entreprise désignée pourra être appelée à prouver auprès des autorités aéronautiques de l'autre partie contractante qu'elle remplit les conditions prescrites par les lois et règlements que doivent normalement appliquer ces autorités pour l'exploitation des services aériens internationaux.

ART. 4. — 1° Les entreprises désignées des parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés entre les territoires des parties contractantes.

2° Elles devront prendre en considération, sur les parcours communs, leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

3° Les services agréés sur chacune des routes spécifiées auront pour objet essentiel d'offrir, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, une capacité adaptée aux besoins normaux et prévisibles du trafic international en provenance et à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

4° Toutefois, l'entreprise désignée par l'une des parties contractantes pourra satisfaire aux besoins de trafic entre les territoires d'États tiers et le territoire de l'autre partie contractante, dans la mesure où les services exploités par cette entreprise n'affectent pas indûment les services locaux et régionaux exploités par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

5° Une capacité additionnelle pourra, accessoirement, être mise en œuvre en sus de celle visée au paragraphe 3 ci-dessus, chaque fois que le justifieront les besoins de trafic des pays touchés par lesdits services, ce qui sera fait d'un commun accord.

6° Les entreprises désignées s'entendront sur les conditions d'exploitation des services agréés entre les territoires des deux parties contractantes, notamment sur la capacité de transport, les fréquences et les horaires. Elles en soumettront le résultat à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes.

ART. 5. — 1° Les tarifs de tout service agréé seront fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la même route. Les tarifs seront fixés :

a) soit en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par la procédure de fixation des tarifs de l'Association du transport aérien international (I.A.T.A.) ;

b) soit par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes routes.

2° Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

3° Si les entreprises de transports aériens désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisant connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2° ci-dessus, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

4° En dernier ressort, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 10 du présent accord.

5° Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

ART. 6. — Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les parties contractantes conviennent que :

1° Les taxes ou autres droits fiscaux et redevances perçus par chaque partie contractante pour l'utilisation des aérodromes et autres installations aéronautiques sur son territoire par les aéronefs de l'autre partie contractante ne devront pas être plus élevés que ceux payés par les aéronefs nationaux de même type employés à des services internationaux similaires ;

2° Sous réserve de l'observation des règlements de la partie contractante intéressée :

a) les aéronefs utilisés par l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes, introduits sur le territoire de l'autre partie contractante, ainsi que les carburants, les recharges, l'équipement de bord, les provisions de bord et le matériel en général, exclusivement destinés à l'usage des aéronefs, importés et réexportés avec ces aéronefs, seront exemptés sur ce dernier territoire, des droits de douane et autres droits et taxes perçus sur les marchandises à l'entrée, à la sortie et en transit ;

b) les carburants, les lubrifiants, les recharges, l'équipement normal et les provisions de bord destinés à l'usage des aéronefs désignés au paragraphe a) ci-dessus seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante ou à leur départ de celui-ci, exemptés de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires ;

c) les carburants mis à bord des aéronefs utilisés par l'entreprise désignée d'une partie contractante sur le territoire de l'autre partie contractante et réexportés, resteront exemptés des droits de douane, impôts de consommation et autres droits et taxes nationaux ;

3° Les lubrifiants introduits dans le territoire d'une des parties contractantes ou pris à bord sur ce territoire par l'entreprise de

l'autre partie contractante ou pour son compte et destinés à être employés uniquement par les aéronefs de cette entreprise ou à bord de ceux-ci sur les routes spécifiées, bénéficieront, en ce qui concerne les droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes analogues de caractère national ou local, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux aéronefs de l'entreprise nationale de la première partie contractante ou à l'entreprise étrangère la plus favorisée participant au trafic international dans ce territoire.

ART. 7. — 1° Les lois et règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus dudit territoire s'appliqueront à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

2° Les lois et règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, envois postaux ou marchandises, tels que ceux qui concernent les formalités, l'immigration, les passeports, la douane et la quarantaine s'appliqueront aux passagers, équipages, envois postaux ou marchandises transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante pendant que ceux-ci se trouvent sur ledit territoire.

ART. 8. — 1° Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes seront, durant la période où ils sont en vigueur, reconnus valables par l'autre partie contractante.

2° Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés en faveur de ceux-ci par l'autre partie contractante ou par tout autre Etat.

ART. 9. — 1° Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de ressortissants de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 7 du présent accord ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

2° Chaque partie contractante ne fera usage de ce droit qu'après une consultation au sens de l'article 14 du présent accord à moins qu'un arrêt immédiat de l'exploitation ou l'application immédiate de conditions restrictives ne soient nécessaires pour prévenir de nouvelles contraventions aux lois ou règlements.

ART. 10. — 1° Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements intéressés, il sera soumis sur demande d'une des parties contractantes à un tribunal arbitral.

2° a) Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

b) Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant leur désignation, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie contractante pourra demander au président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3° Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4° Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5° Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer

les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut.

6° Chacune des parties contractantes prend à sa charge les frais afférents à son arbitre, la moitié des frais afférents au tiers arbitre et la moitié des autres frais du tribunal arbitral.

ART. 11. — Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

ART. 12. — Le présent accord devra être mis en harmonie avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

ART. 13. — 1° Chaque partie contractante pourra, à tout moment, proposer à l'autre partie contractante toute modification qu'elle estime désirable d'apporter au présent accord. Une consultation entre les parties contractantes au sujet de la modification proposée devra commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la demande présentée par l'une des parties contractantes.

2° Toute modification du présent accord, approuvée conformément à la législation interne de chaque partie contractante ou de son annexe, entrera en vigueur après sa confirmation par un échange de notes par voie diplomatique entre les parties contractantes.

3° Si l'une des parties contractantes estime désirable de modifier l'annexe au présent accord, les autorités aéronautiques des parties contractantes pourront se concerter en vue de procéder à une modification.

ART. 14. — 1° Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes se consulteront de temps à autre en vue de s'assurer de l'application des principes définis au présent accord et de leur exécution satisfaisante. Cette consultation pourra, à tout moment, être demandée par l'une des parties contractantes et commencera au plus tard dans les soixante (60) jours à compter du jour de la réception de la demande.

2° Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront, dans la mesure du possible, toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

3° Les entreprises désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des parties contractantes, trente (30) jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

ART. 15. — Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation aura effet douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, la dite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception, au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ART. 16. — Le présent accord sera appliqué provisoirement dès sa signature ; il entrera en vigueur dès que les deux parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé le présent accord.

Fait à Rabat, le 5 juillet 1962, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement
de S.M. le Roi du Maroc,
ABDERRAHMAN TAZI.

Pour le conseil fédéral suisse,
ERWIN BERNATH.

ANNEXE.

TABLEAU I.

Services que peut exploiter l'entreprise marocaine désignée :

1° *Points au Maroc* : Bordeaux-Lyon-Genève ou Zurich ou Bâle ou Berne, dans les deux directions.

2° *Points au Maroc* : Bordeaux-Lyon-Genève ou Zurich ou Bâle ou Berne-Francfort ou Hambourg-Copenhague-Stockholm-Oslo, dans les deux directions.

3° *Points au Maroc* : Bordeaux-Lyon-Genève ou Zurich ou Bâle ou Berne-Prague et, au-delà, vers des points situés en Europe de l'Est, dans les deux directions.

Tout point des routes énumérées ci-dessus pourra, au gré de l'entreprise désignée, ne pas être desservi lors de tout ou partie des vols.

TABLEAU II.

Services que peut exploiter l'entreprise suisse désignée :

1° *Points en Suisse* : Lisbonne-Rabat ou Casablanca, dans les deux directions.

2° *Points en Suisse* : Lisbonne-Rabat ou Casablanca-Dakar ou Niamey ou Kano et/ou Freetown-Monrovia-Abidjan-Accra-Lagos, dans les deux directions.

3° *Points en Suisse* : Lisbonne-Rabat ou Casablanca-Dakar ou Niamey ou Kano et/ou Abidjan-Accra-Lagos-Douala-Brazzaville ou Léopoldville-Louanda-Elizabethville-Salisbury-Johannesbourg et/ou vers des points situés sur le continent sud-américain, dans les deux directions.

Les droits de la cinquième liberté ne pourront pas être exercés entre le Maroc et le Sénégal dans les deux directions.

Tout point des routes énumérées ci-dessus pourra, au gré de l'entreprise désignée, ne pas être desservi lors de tout ou partie des vols.

* *
* *

**Accord entre le Maroc et la Suisse
relatif aux transports aériens non réguliers.**

LE GOUVERNEMENT DE S.M. LE ROI DU MAROC,

et

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

désireux de conclure un accord relatif aux transports aériens non réguliers entre les territoires de leurs pays respectifs, ont désigné leurs plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, lesquels sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le présent accord est applicable à tout aéronef civil immatriculé en Suisse ou au Maroc et exploité par un ressortissant suisse ou marocain, dûment habilité à cet effet par l'autorité nationale compétente d'une des deux parties contractantes, lorsque cet aéronef effectue dans les territoires respectifs des transports internationaux contre rémunération ou en exécution d'un contrat de location ou d'affrètement, en dehors des services aériens internationaux réguliers.

ART. 2. — 1° Chaque partie contractante accordera sans délai aux entreprises de l'autre partie contractante exploitant des aéronefs définis à l'article premier, l'autorisation d'effectuer des transports aériens commerciaux non réguliers en provenance ou à destination de son territoire sans leur imposer les « réglementations, conditions et restrictions » prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, lorsque ces aéronefs sont utilisés pour l'une des activités suivantes :

a) transports effectués à des fins humanitaires ou en cas de nécessité impérieuse ;

b) transports de passagers par taxi aérien, à caractère occasionnel et effectués à la demande, à condition que l'aéronef ne comporte pas une capacité de plus de six sièges-passagers, que la destination soit choisie par le ou les preneurs et qu'aucune partie de ladite capacité ne soit cédée au public ;

c) transports effectués par des aéronefs dont toute la capacité est louée par une même personne physique ou morale pour le transport de son personnel ou de ses marchandises, pourvu qu'aucune partie de ladite capacité ne soit cédée à un tiers.

2° Il en sera de même pour les aéronefs utilisés pour l'une des activités suivantes :

a) transports exclusifs de fret ;

b) transports de passagers entre régions qui n'ont pas entre elles de liaison suffisamment directe par services aériens réguliers ;

c) transports isolés, étant entendu qu'aux termes du présent alinéa aucun transporteur ou groupe de transporteurs n'a droit, pour l'ensemble des aéronefs dont il dispose, à plus d'un transport par mois entre deux mêmes centres de trafic.

3° Chaque partie contractante pourra exiger l'abandon des activités prévues au paragraphe 2° du présent article si elle estime que celles-ci sont préjudiciables aux intérêts de ses services aériens réguliers exploités entre les territoires des deux parties contractantes. Chaque partie contractante pourra exiger des renseignements complets sur la nature et l'importance de toute activité de ce genre terminée ou en cours.

4° En ce qui concerne l'activité mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe 2° du présent article, chaque partie contractante pourra définir librement l'étendue des régions (notamment le ou les aérodromes considérés), modifier cette définition à tout moment et déterminer si ces régions ont entre elles des liaisons suffisamment directes par services aériens réguliers.

ART. 3. — Les parties contractantes conviennent en outre que dans les cas non couverts par les paragraphes 1° et 2° de l'article 2, une demande d'autorisation préalable pourra être exigée. Le délai dans lequel la demande doit être déposée ne dépassera pas deux (2) jours ouvrables dans le cas d'un transport isolé ou d'une série de quatre transports au plus, un délai plus long pourra être spécifié s'il s'agit d'une série plus importante de transports.

ART. 4. — 1° Les demandes d'autorisation seront adressées directement à l'autorité aéronautique de l'autre partie contractante, sans passer par la voie diplomatique.

2° Les renseignements à fournir, dans le cas d'un transport isolé ou d'une série de quatre transports au plus, seront limités aux éléments ci-après :

a) nom de la compagnie exploitante ;

b) type d'aéronef et marques d'immatriculation ;

c) dates et heures prévues pour l'arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante et pour le départ de ce territoire ;

d) itinéraire de l'aéronef ;

e) objet du transport, nombre de passagers à embarquer ou à débarquer ainsi que nature et quantité du fret à embarquer ou à débarquer.

ART. 5. — 1° Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements intéressés, il sera soumis sur demande d'une des parties contractantes à un tribunal arbitral.

2° a) Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un État tiers comme président.

b) Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant leur désignation, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie contractante pourra demander au président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3° Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4° Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5° Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, suspendre ou révoquer l'autorisation qu'elle avait accordée en vertu du présent accord à l'entreprise de la partie contractante en défaut.

6° Chacune des parties contractantes prend à sa charge les frais afférents à son arbitre, la moitié des frais afférents au tiers arbitre et la moitié des autres frais du tribunal arbitral.

ART. 6. — Le présent accord pourra être dénoncé par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de six mois donné par écrit à l'autre partie contractante.

ART. 7. — Le présent accord sera appliqué provisoirement dès sa signature ; il entrera en vigueur dès que les deux parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé le présent accord.

Fait à Rabat, le 5 juillet 1962, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement
de S.M. le Roi du Maroc,
ABDERRAHMAN TAZI.

Pour le conseil fédéral suisse,
ERWIN BERNATH.

Dahir n° 1-63-310 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) fixant la valeur de divers terrains à exproprier pour la reconstruction de la ville d'Agadir.

LOU ANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu eu élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chéritienne,

Vu le dahir n° 1-60-347 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) fixant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à la reconstruction de la ville d'Agadir, tel qu'il a été modifié notamment par le dahir n° 1-62-074 du 25 hijja 1381 (30 mai 1962) ;

Vu les dahirs n°s 1-62-053 du 25 hijja 1381 (30 mai 1962) et 1-62-344 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) complétant le dahir n° 1-60-347 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) susvisé ;

Vu les expertises en date des 12 janvier 1962 et 15 février 1963 faites par MM. Lemarie et Dedieu, experts agréés par les tribunaux ;

Vu le procès-verbal en date du 2 avril 1963 des réunions tenues les 25 et 26 mars 1963 par la commission administrative et constatant l'accord de celle-ci ;

Considérant que toutes les formalités prévues par l'article 7 du dahir du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) susvisé ont été accomplies ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des terrains nécessaires à la reconstruction de la ville d'Agadir énumérés dans les dahirs n°s 1-62-053 du 25 hijja 1381 (30 mai 1962) et 1-62-344 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) visés ci-dessus est fixée comme suit, à la veille du séisme :

NUMÉROS DES TITRES FONCIERS	V A L E U R AU MÈTRE CARRÉ
	(En dirhams.)
Dahir du 12 ramadan 1382 (6 février 1963).	
2698 M.	30
377 M. (p. 1)	25
377 M. (p. 2, partie)	10
377 M. (p. 2, autre partie)	7
377 M. (p. 4)	7
2253 M. (p. 1 et p. 2)	12
97 S.	30
1921 S.	10
2936 S.	22

NUMÉROS DES TITRES FONCIERS	V A L E U R AU MÈTRE CARRÉ
	(En dirhams.)
503 S.	20
1547 S.	19
1713 S.	17
3116 S.	16
1439 S.	13
1396 S.	13
2304 S.	30
1867 S.	27
4183 S.	27
148 S.	20
1933 S.	19
2526 S.	21
2122 S.	5
4813 S.	8
17 S.	0,50
7131 M.	0,25
2846 S.	30
2870 M. (solde)	50
Partie collectif des Aït-Hamou (non imatriculé).	
* * *	
Dahir du 25 hijja 1381 (30 mai 1962).	0,25
3172 S.	30
2972 S.	20
2700 S.	22
2373 S.	22
2648 S.	20
2841 S.	22
3736 M.	30
2235 S.	30
2133 S.	30
1972 S.	11
1920 S.	40
3954 M.	36
4541 M.	36
3249 M.	17
1030 S.	12
986 S.	12
985 S.	17
987 S.	30
2186 M.	30
2100 S.	30
2101 S.	30
2153 S.	30
1926 S.	30
1697 S.	30
2161 M. (p. 1)	3
2440 MS.	10
4249 S.	23
3458 S.	14
3707 S.	14
2821 S.	14
3327 S.	14
3330 S.	14
3584 S.	14
3575 S.	14
3706 S.	14
4253 S.	14
138 S.	40
3132 M.	4
0338 M.	10
1152 S.	14
4603 M.	5
2630 M.	5
2538 M.	5

ART. 2. — L'abattement prévu à l'article 7 du dahir du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) susvisé est fixé à 50 %.

ART. 3. — Le haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963)

Dahir n° 1-63-240 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) modifiant le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil en zone sud de l'Empire chérifien et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir susvisé, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu ensemble le dahir n° 1-58-084 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) portant application à la province de Tanger des textes relatifs à l'état civil en vigueur en zone sud et le dahir n° 1-59-079 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant application dans l'ancienne zone nord des textes relatifs à l'état civil en vigueur en zone sud ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 3, 4, 5 (1^{er} alinéa), 6, 9 (dernier alinéa) et 13 du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) susvisé sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3 (3^e alinéa).

« Le pacha ou caïd peut déléguer à un ou deux agents publics titularisés dans un emploi permanent, âgés d'au moins vingt-cinq ans et désignés spécialement à cet effet par arrêté du gouverneur de la province, sur la proposition de l'autorité locale précitée, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, pour la transcription de tous jugements sur les registres de l'état civil, pour les mentions qui doivent être légalement portées en marge des actes, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

« Ces actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.

« Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du pacha ou caïd.

« L'arrêté portant délégation est transmis au procureur du Roi près le tribunal régional dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'état civil intéressé.

« Le ou les agents délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et les mentions en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du pacha ou caïd, officier de l'état civil, délivrer tous extraits, copies et bulletins de l'état civil, quelle que soit la nature des actes. »

« Article 4. — Les naissances et décès sont inscrits sans délai sur les registres de l'état civil du lieu de naissance ou de décès dans les conditions prévues par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915).

« L'inscription se fera en langue arabe avec, toutefois, mention en caractères latins des nom et prénoms de l'intéressé.

« Les naissances et les décès qui n'auraient pas été déclarés dans les délais légaux ne pourront être enregistrés qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal régional du lieu de la naissance ou du décès. »

« Article 5 (1^{er} alinéa). — Il est institué pour Nos sujets un livret d'identité et d'état civil qui sera rédigé en langue arabe, avec transcription en caractères latins des nom et prénoms du titulaire, et signé par l'officier de l'état civil. »

« Article 6. — L'inscription sur les registres donne lieu, si l'intéressé n'en possède pas encore, au choix d'un nom de famille qui est déclaré.

« Le choix du nom doit, s'il y a lieu, avoir été préalablement fait en liaison avec le père ou, à défaut, l'oncle paternel ou le frère aîné.

« Le nom choisi ne doit pas être un sobriquet, un nom ridicule, un nom de ville, de pays ou de tribu, un prénom, un nom différent de celui déjà choisi dans la ligne paternelle par un membre de la famille, sauf s'il s'agit, bien entendu, d'un nom déjà porté notablement par l'intéressé et par sa famille paternelle. S'il s'agit d'un nom de chérif, il en sera justifié par une attestation du naquib des chorfas correspondant.

« Le nom de famille devenu définitif dans les conditions qui seront précisées par décret ne pourra ensuite être changé, sur la demande de l'intéressé, que si ce dernier y a été autorisé par décret. »

« Article 9 (dernier alinéa).

« Il dresse un procès-verbal sommaire de sa vérification, qu'il transmet au parquet de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le bureau de l'état civil en vue des suites qu'il pourrait comporter. Copie de ce procès-verbal est adressée, d'autre part, au secrétaire général du Gouvernement (service de l'administration générale). »

« Article 13. — La rectification des actes de l'état civil intéressant Nos sujets est effectuée en premier ressort par les tribunaux régionaux.

« L'appel de ces jugements est porté devant la cour d'appel compétente. »

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent dahir :

1° Est considéré comme transporteur, la personne ou la société qui utilise pour des transports un véhicule lui appartenant ou mis à sa disposition exclusive ;

2° Sont considérés comme marchandises tous les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère comme les choses inanimées.

ART. 2. — Sont réputés services publics de transports de voyageurs les services offerts au public dans un but commercial pour le transport de voyageurs, à l'exception des services de ville et taxis qui demeurent soumis aux règlements édictés par les autorités locales.

Toutefois, ne sont pas considérés comme services publics de transports :

a) les transports de voyageurs effectués par l'État et les collectivités publiques pour les besoins de leurs services ainsi que par tout industriel, commerçant, agriculteur ou particulier, pour son compte exclusif, avec des véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition exclusive sous la condition que les véhicules utilisés ne transportent en sus des conducteurs que les personnes attachées à son établissement ;

b) les transports effectués avec les véhicules visés à l'alinéa précédent, lorsque ces véhicules sont utilisés pour permettre aux enfants des membres du personnel d'un établissement de se rendre à l'école ou aux colonies de vacances et aux familles de ces membres de se rendre au marché,

Les taxis sont répartis en deux catégories :

La première catégorie comprend les véhicules dont le nombre maximum est fixé pour chaque centre par arrêté du ministre des travaux publics, après consultation des gouverneurs intéressés.

Ils peuvent, dans un rayon de vingt kilomètres par route autour du centre de leur exploitation, faire l'objet de locations divisibles ou indivisibles.

Dans le cas où ils sont loués divisiblement pour effectuer des transports dans ce rayon de vingt kilomètres, le tarif par place, quel que soit le kilométrage parcouru, est obligatoirement le tarif maximum des véhicules autorisés de première catégorie (1^{re} classe) pour un parcours de vingt kilomètres.

Lorsqu'ils sont loués indivisiblement, ils peuvent en outre :

1° circuler dans un rayon de cinquante kilomètres par route autour dudit centre ;

2° dépasser ce rayon de cinquante kilomètres à la condition d'être munis d'une autorisation spéciale délivrée par les services de police de leur centre. Lorsque l'autorisation leur est accordée, elle est valable pour une durée maximum de cinq jours et pour un chargement déterminé. Elle peut éventuellement être renouvelée pour une durée maximum de cinq jours par les services de police où se trouve le véhicule à l'expiration de la durée de validité de l'autorisation précédemment délivrée. En cas de panne, un délai supplémentaire peut être accordé, mais le taxi doit alors regagner son centre dès que la réparation est terminée et par l'itinéraire le plus direct. Enfin, tout chargement est interdit aux taxis ainsi autorisés, en dehors du chargement pour lequel l'autorisation primitive leur a été accordée.

La deuxième catégorie comprend les véhicules faisant l'objet d'une location indivisible et autorisés par les autorités locales à circuler exclusivement à l'intérieur du périmètre urbain ou délimité, aucune autorisation de sortie desdits périmètres ne pouvant leur être accordée, même occasionnellement.

ART. 3. — Sont réputés transports privés de marchandises :

1° les transports effectués par l'État ou les collectivités publiques, pour les besoins de leur service, avec des véhicules leur appartenant ;

2° les transports effectués pour les besoins de son activité, au moyen de véhicules lui appartenant ou acquis par lui à crédit en application du dahir du 27 rebia II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles, par un particulier ou une personne morale, pour déplacer des marchandises lui appartenant et qui, soit sont directement nécessaires à sa propre exploitation ou à sa propre industrie, soit font l'objet de son commerce principal ou habituel.

L'adjonction à un transport privé de marchandises, d'un fret de complément ou de retour constitué par des marchandises qui n'appartiennent pas au transporteur, ou qui ne sont pas directement nécessaires à sa propre exploitation ou à sa propre industrie, ou qui ne font pas l'objet de son commerce principal ou habituel, enlève à ce transport le caractère de transport privé ; il est alors réputé transport public.

Toutefois, le transport à titre entièrement gratuit de marchandises appartenant à un tiers ne constitue pas un transport public, à condition d'avoir été au préalable autorisé, au besoin limitativement, par l'Office national des transports prévu à l'article 12 ci-après. Il en est de même à condition qu'elle soit autorisée dans les mêmes conditions, de l'adjonction à un transport privé de marchandises, effectué par un agriculteur entre sa ferme et la ville voisine, d'un fret de complément ou de retour constitué par des marchandises appartenant à des agriculteurs voisins. Les autorisations délivrées sont révocables en cas d'abus. Le conducteur du véhicule doit les présenter à toute réquisition des agents désignés à l'article 25 ci-après ;

3° les transports de marchandises effectués par un véhicule dont le poids en charge est inférieur ou égal à 2 tonnes.

ART. 4. — Sont réputés services publics de transports de marchandises tous les transports autres que ceux définis à l'article 3 ci-dessus.

En particulier, doivent être considérés comme transports publics :

a) les transports effectués par une coopérative, un syndicat, une association ou un groupement, sauf dans le cas où les marchandises sont la propriété de ces organismes ou de leurs adhérents et où ces

transports entrent dans le cadre de leur activité et n'en constituent qu'un accessoire ;

b) les transports effectués au moyen de véhicules en copropriété lorsque les marchandises transportées n'appartiennent pas à l'ensemble des copropriétaires dans les mêmes conditions que les véhicules servant aux transports ;

c) les transports effectués au moyen de véhicules pris en location ou ayant fait l'objet d'une vente fictive ; dans ce cas, le propriétaire du véhicule est réputé transporteur au lieu et place du locataire ou du prétendu acheteur ;

d) les transports de marchandises, même appartenant au propriétaire du véhicule, lorsque la principale activité de ce propriétaire s'exerce dans les opérations de transports. Le caractère de transport public sera réputé établi, notamment lorsque les marchandises sont prises et livrées directement au domicile de la clientèle, si le propriétaire ne dispose pas de locaux ou d'entrepôts permettant la vente et le dépôt de quantités correspondantes de telles marchandises.

TITRE II.

SERVICES PUBLICS DE TRANSPORTS.

Agréments et autorisations.

ART. 5. — Quiconque veut exploiter un service public de transports en commun de voyageurs ou un service public de transports de marchandises par véhicules automobiles, doit :

1° être personnellement agréé à cet effet ;

2° obtenir, en outre, pour chacun des véhicules affectés au service, une carte d'autorisation spéciale.

ART. 6. — Les agréments sont délivrés par le ministre des travaux publics conformément :

a) à l'avis des gouverneurs intéressés en ce qui concerne les titulaires ;

b) à l'avis d'une commission technique des transports en ce qui concerne le service projeté et les véhicules nécessaires.

Il a également compétence, dans les mêmes conditions, pour renouveler, modifier ou retirer l'agrément ou l'autorisation.

La suspension d'un agrément ou d'une autorisation peut être prononcée par les gouverneurs en cas d'urgence.

ART. 7. — Les agréments sont valables sept ans à compter de leur délivrance et peuvent être renouvelés par le ministre des travaux publics, sur demande de l'intéressé, pour de nouvelles périodes septennales.

Les droits à autorisation conférés par les agréments délivrés avant la publication du présent dahir expirent lorsque la mise en circulation, comme véhicule de transports publics, dans la même entreprise, du véhicule sur lequel ils portaient à la date de cette publication remonte à sept ans. Toutefois, les titulaires des droits ci-dessus pourront demander le renouvellement de leurs autorisations.

ART. 8. — Les décisions du ministre des travaux publics, accordant, refusant, retirant ou modifiant l'agrément pour l'exploitation d'un service de transports ou l'autorisation des véhicules automobiles, n'ouvrent, en aucun cas, un droit à indemnité au profit des personnes qui estimeraient avoir subi un préjudice de leur fait.

ART. 9. — Des décrets détermineront :

les conditions d'agrément des transporteurs et d'autorisation des véhicules automobiles ;

les conditions de renouvellement des agréments et autorisations, de leur modification et de leur retrait, ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément peut être suspendu par le gouverneur, conformément à l'article 6 ci-dessus ;

les conditions dans lesquelles les gares de départ ou d'arrivée prévues par l'article 13 ci-dessous sont concédées, affermées ou mises en régie par le ministre des travaux publics ;

les conditions dans lesquelles les entrepreneurs de services publics de transports doivent assurer :

a) la responsabilité civile du propriétaire de chaque véhicule affecté à ces transports, vis-à-vis des tiers ;

b) leur responsabilité de transporteur vis-à-vis des voyageurs transportés ;

c) la réparation légale des accidents du travail et des maladies professionnelles de tout le personnel en fonction à bord des véhicules affectés à ces transports ;

et généralement toutes les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des transports publics.

ART. 10. — Des arrêtés du ministre des travaux publics détermineront :

la composition et le fonctionnement de la commission technique des transports prévue à l'article 6 du présent dahir ;

le modèle des marques distinctives dont doivent être munis les véhicules de transports publics ou privés de marchandises, ainsi que les véhicules de transports publics de voyageurs ;

les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules des services publics de transports et les gares de chargement de voyageurs.

TITRE III.

TRANSPORTS PRIVÉS.

ART. 11. — Les transports privés de marchandises, lorsqu'ils sont effectués par des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 2.000 kilos, sont soumis aux mêmes sujétions que les transports publics de marchandises en ce qui concerne la visite périodique du matériel, l'obligation des assurances, la limitation du tonnage transporté. Sont exemptés, toutefois, de ces obligations, les transports effectués par un agriculteur entre sa ferme et la ville sur un véhicule lui appartenant, et d'un poids total en charge inférieur ou égal à 5.000 kilos.

TITRE IV.

COORDINATION DES TRANSPORTS.

A. — Office national des transports.

ART. 12. — L'Office national des transports, institué par le dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937), est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle administrative du ministre des travaux publics.

Son siège est à Rabat.

L'Office national des transports peut, dans les villes ou centres où la nécessité s'en fait sentir, ouvrir des bureaux qui constituent les services extérieurs dudit office.

ART. 13. — L'Office national des transports est l'affréteur unique au Maroc. Il est chargé :

a) en ce qui concerne les transports de voyageurs :

d'étudier et de proposer à l'approbation du ministre des travaux publics la tarification des transports de voyageurs et de messageries, que ces transports empruntent la route seule, ou la voie ferrée seule, ou, à la fois, la route et la voie ferrée ;

de proposer à l'approbation du ministre des travaux publics les horaires des services de transport en commun ;

d'établir les jours de départ des services sans horaires fixes ;

de gérer, après avis des autorités provinciales ou préfectorales, les gares de départ et d'arrivée, qui seraient reconnues nécessaires, lorsque celles-ci n'ont pas été concédées, affermées ou mises en régie par le ministre des travaux publics ;

d'autoriser les transports occasionnels ;

b) en ce qui concerne les transports de marchandises :

de fixer les règles de répartition du trafic « marchandises » entre le rail et la route, d'une part, et entre transporteurs routiers, d'autre part, ainsi que de contrôler l'application qui en est faite par les groupements professionnels de transporteurs routiers ;

de définir les transports qui rentrent dans la catégorie dite « camionnage ou assimilés » et de désigner, en tenant compte de leur genre d'activité, les entreprises et les véhicules qui sont spécialement affectés à ces transports ;

d'autoriser l'adjonction prévue par l'article 3 du présent dahir, de fret de complément ou de retour à certains transports effectués par les agriculteurs ;

de délivrer, éventuellement, aux entreprises de travaux publics qui en feront la demande, des autorisations annuelles pour effectuer des transports de matériaux de carrière pour le compte d'autres entrepreneurs nommément désignés ;

d'étudier et de proposer à l'approbation du ministre des travaux publics la tarification des transports de marchandises, que ces transports empruntent la route seule ou la voie ferrée seule, ou, à la fois, la route et la voie ferrée ;

d'établir ou de faire établir les contrats de transports des marchandises et d'en assurer l'exécution, de désigner, dans chaque cas, directement ou par l'intermédiaire d'organisations professionnelles, le ou les transporteurs qui auront à exécuter le transport ainsi que de contrôler l'exécution de ce transport ;

de spécialiser, s'il y a lieu, les transporteurs par zones ou itinéraires ;

de percevoir de l'usager le prix du transport et, après prélèvement de ses propres frais, de donner sa part à chacun des transporteurs qui auront coopéré à l'exécution du transport ;

d'effectuer toutes les opérations financières nécessitées par l'exécution du contrat de transport (débours, assurances, remboursement de la valeur de la marchandise, frais de magasinage, frais de transit, etc.).

ART. 14. — L'office est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

ART. 15. — Le conseil d'administration comprend :

le ministre des travaux publics ou son représentant, président ;

un représentant du ministre chargé de l'économie nationale ;

un représentant du ministre chargé des finances ;

un représentant du ministre chargé du commerce, de l'industrie et des mines ;

un représentant de l'Office national des chemins de fer ;

deux représentants des chambres de commerce et d'industrie, dont un représentant de l'industrie minière ;

un représentant des chambres d'agriculture ;

un représentant des transporteurs routiers de marchandises ;

un représentant des transporteurs routiers de voyageurs.

Les cinq premiers membres du conseil d'administration énumérés ci-dessus sont nommés pour une période de trois ans renouvelable, par arrêté pris sur proposition de la personne physique ou morale qu'ils représentent. Ils ne peuvent être choisis que parmi le personnel dépendant des administrations publiques ou des établissements publics intéressés ayant au moins un rang équivalent à celui de sous-directeur d'administration centrale.

Les cinq derniers membres du conseil d'administration énumérés ci-dessus sont nommés pour un an par arrêté du ministre des travaux publics sur proposition des chambres dont ils relèvent en ce qui concerne les trois premiers représentants et au vu d'une liste dressée par le service des transports routiers en ce qui concerne les transporteurs.

Les administrateurs ne peuvent avoir aucun intérêt ou occuper aucune fonction dans les entreprises privées qui se trouvent en rapport avec l'office, à l'exception des entreprises de transports.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de cinq de ses membres. Il délibère valablement lorsque cinq de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur de l'Office national des transports assiste aux séances avec voix consultative et rapporte les questions qui y sont examinées.

ART. 16. — Sous réserve de l'application de la législation et de la réglementation conférant des pouvoirs d'approbation ou de visa à d'autres autorités, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration de l'office.

A cet effet, il délibère sur toutes les questions intéressant l'office et notamment :

il arrête les programmes de l'office ;

il arrête le budget et les comptes ;

il détermine les redevances des usagers ;

il propose le taux des tarifs de transports ;

et prend toutes mesures nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs au directeur.

ART. 17. — Le directeur de l'office est nommé par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics après avis du conseil d'administration.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il gère l'office et agit en son nom ; il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente l'office vis-à-vis de l'État, de toute administration publique ou privée et de tous tiers, fait tous actes conservatoires. Il exerce les actions judiciaires avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office. Il nomme le personnel. Il est habilité pour engager les dépenses, par actes, contrat ou marché. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les titres de paiement et de recettes correspondants.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction des services centraux ou extérieurs.

ART. 18. — Le personnel de l'office est composé d'agents recrutés par ses soins et peut comprendre des fonctionnaires détachés de l'administration.

ART. 19. — Les ressources de l'office proviennent notamment :

1° de toutes taxes et redevances payées par les usagers et prélevées à son bénéfice ;

2° des produits et bénéfices provenant de la prestation des services ;

3° des produits et bénéfices provenant de son patrimoine et de ses opérations ;

4° des subventions de l'État ;

5° des avances remboursables provenant du Trésor, d'organismes publics ou privés, ainsi que des emprunts autorisés par le ministre des finances ;

6° des subventions autres que celles fixées ci-dessus, des dons, legs et produits divers.

ART. 20. — L'office tient ses écritures, effectue ses recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce. Il est soumis aux dispositions du dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'État sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'État ou des collectivités publiques.

B. — Bureaux de chargement.

ART. 21. — L'ouverture d'un bureau de chargement de voyageurs ou de marchandises est interdite sans autorisation du ministre des travaux publics. Pour l'application du présent article, est considérée comme ayant ouvert un bureau de chargement, toute personne exerçant de façon habituelle la profession d'intermédiaire entre les transporteurs et la clientèle.

C. — Tarifs et taxes.

ART. 22. — Le ministre des travaux publics fixe les tarifs des transports de voyageurs, de messageries et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.

A conditions égales, les tarifs ne comportent aucune discrimination entre usagers.

Le ministre des travaux publics est habilité en cas de besoin à instituer des taxes destinées à assurer les dépenses de coordination des transports dont les modalités de liquidation et de perception sont déterminées par décret.

D. — Mesures complémentaires.

ART. 23. — Toutes mesures complémentaires tendant à assurer la coordination des transports ferroviaires et routiers sont de la compétence du président du conseil ou des autorités déléguées par lui à cet effet.

TITRE V.

SANCTIONS ET PÉNALITÉS.

ART. 24. — Est puni d'une amende de 120 à 1.200 dirhams et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° quiconque exploite un service public de transports de voyageurs ou de marchandises par véhicules automobiles sans avoir été agréé à cet effet, ou avec un véhicule non autorisé, ou dans des conditions différentes de celles indiquées sur la carte d'autorisation du véhicule ;

2° quiconque, en contravention avec l'article 21 du présent dahir ou des textes pris pour son application, exploite un bureau de chargement, ou prête son concours à un titre quelconque à cette exploitation, ou exerce de quelque façon que ce soit le métier d'intermédiaire entre le transporteur et le client ;

3° quiconque, étant transporteur, a recours à un tel bureau de chargement ;

4° quiconque contrevient, à quelque titre que ce soit, aux prescriptions du présent dahir ou des textes pris pour son application.

En cas de récidive, le minimum de l'amende obligatoirement prononcée sera de 240 dirhams sans sursis. En outre le maximum de l'amende peut être doublé. Il y a récidive lorsque, dans les trois cent soixante-cinq jours qui ont précédé l'infraction, le délinquant a déjà été condamné pour une infraction de même nature par une décision passée en force de chose jugée.

Tout propriétaire de véhicule est civilement responsable des amendes et frais auxquels son préposé peut éventuellement être condamné, en vertu du présent dahir ou des textes pris pour son application, pour infraction commise dans les fonctions auxquelles il l'a employé. Dans le cas où l'infraction serait uniquement imputable au préposé, celui-ci sera déclaré responsable au lieu et place du propriétaire. Si le véhicule n'est pas conduit par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité civile des amendes et frais incombe au commettant du conducteur coupable de l'infraction.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, tout véhicule, effectuant des transports, qui est trouvé sur la voie publique en contravention avec les dispositions du présent dahir ou des textes pris pour son application, est conduit, aux frais et risques du contrevenant, en fourrière ou dans un garage désigné par le ministre des travaux publics. Il en est de même de tout véhicule de transport public de voyageurs trouvé, sur la voie publique, en infraction avec les dispositions des articles 37 et 37 bis de l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, sauf dans le cas où cet état proviendrait d'un accident de route survenu au cours du trajet.

Par décision du ministre des travaux publics prise au vu du procès-verbal de contravention, le véhicule peut être maintenu quinze jours en fourrière pour la première infraction constatée, aux frais et risques du contrevenant ; en cas de récidive, la durée du maintien en fourrière peut, suivant la même procédure, être portée au double.

A la mise en fourrière prévue ci-dessus peut se substituer ou s'ajouter une amende administrative perçue au profit de la caisse de compensation.

Le ministre des travaux publics fixe le montant de cette amende qui peut varier de 25 à 250 dirhams. Il a le pouvoir de transiger dans les conditions fixées par le dahir précité n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.

Tout véhicule peut être mis en fourrière à la requête du percepteur adressée au chef du service des transports routiers, jusqu'à acquittement total de l'amende administrative prononcée pour sanctionner les infractions prévues aux articles ci-dessus.

Toute mutation du véhicule intervenant autrement que par voie de justice ne peut être opérée que sur une justification du paiement de l'amende.

ART. 25. — Les agents chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent dahir et les textes pris pour son application, sont ceux qui sont énumérés à l'article 19 du dahir

du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ainsi que les agents assermentés désignés par le ministre des travaux publics.

ART. 26. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou des textes pris pour son application sont, dans le ressort des cours d'appel de Rabat et de Fès, de la compétence exclusive des juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913).

ART. 27. — Le dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé. Les références à ce dahir contenues dans les textes législatifs ou réglementaires s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963)

Décret n° 2-63-364 du 17 reheb 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne désirant exploiter un service public de transports par véhicules automobiles sur route ou faire la demande de renouvellement d'agrément prévue à l'article 7, premier alinéa du dahir susvisé du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) doit adresser une demande au ministre des travaux publics indiquant :

1° les nom, prénoms, date et lieu de naissance du requérant, son domicile et, pour les particuliers ayant leur domicile légal hors du Maroc, le domicile élu dans ce pays ;

2° le nombre de véhicules à mettre en service ;

3° les marque, type, poids à vide et en charge desdits véhicules et, éventuellement, de leurs remorques et, s'il s'agit de véhicules de transports de voyageurs, le nombre de leurs places ;

4° les titres ou références dont le requérant peut se prévaloir pour exploiter une entreprise de transports ;

5° la nature de l'exploitation, les itinéraires à desservir, le nombre de services quotidiens et leurs horaires.

Il doit être joint à cette demande un extrait du casier judiciaire.

Si la demande est formulée par une société, elle doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance de son représentant légal au Maroc, la dénomination de la société et son siège social ; si celui-ci est situé hors du Maroc, le domicile élu dans ce pays. Elle doit porter au surplus les mentions prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 qui précèdent.

La demande doit être déposée dans les bureaux du gouverneur de la province ou de la préfecture du domicile réel ou élu du demandeur.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement, le titulaire de l'agrément doit introduire sa demande au cours de l'année qui précède la dernière année de son agrément. La mention prévue au paragraphe 4 ci-dessus ne doit pas figurer dans ladite demande.

La demande de renouvellement d'autorisation, prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du dahir susvisé du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963), doit être introduite au cours de l'année qui précède la dernière année de validité de l'autorisation. Dans le cas où la validité de l'autorisation expire dans l'année de publication du dahir précité, la demande de renouvellement doit être introduite dans les trois mois suivant cette publication. Ladite demande doit comporter le numéro de l'autorisation dont le renouvellement est demandé, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule et le nom et l'adresse de son propriétaire.

ART. 2. — En aucun cas, l'agrément ne peut être accordé :

1° aux mineurs de vingt et un ans, aux interdits et aux personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;

2° aux individus condamnés pour crimes de droit commun ;

3° aux individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, contrebande fiscale, infraction au dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé ;

4° aux individus condamnés pour excitation de mineurs à la débauche, traite des blanches ou autres délits prévus par les articles 497 et 498 du code pénal, pour tenue de maison de jeux de hasard, récidive de coups et blessures, infraction prévue par le dahir du 21 rebia II 1332 (19 mars 1914) édictant des pénalités contre les gens sans aveu et les souteneurs.

ART. 3. — La décision d'agrément fixe le nombre, la nature, la capacité des véhicules dont la mise en service est autorisée, ainsi que le centre d'exploitation de l'entreprise, qui est, sauf indication contraire, le domicile de l'entreprise.

Le ministre des travaux publics statue d'après les éléments d'appréciation dont il dispose, notamment :

a) les avis émis par le gouverneur et par la commission technique des transports instituée par l'article 6 du dahir susvisé du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) ;

b) lorsqu'il s'agit d'un nouveau demandeur, les titres ou références dont celui-ci peut se prévaloir pour exploiter une entreprise de transports.

ART. 4. — Les effets de l'agrément peuvent être suspendus et en cas de récidive, l'agrément lui-même être retiré ou modifié quant au nombre des véhicules ou aux services autorisés, par décision du ministre des travaux publics, pour motifs graves, notamment pour infractions réitérées à la réglementation des transports, après avoir pris acte des explications orales ou écrites de l'intéressé.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le gouverneur de la province ou de la préfecture a le pouvoir, en cas d'urgence, si un transporteur n'assure pas les transports dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, de suspendre son agrément pour une durée ne pouvant excéder quinze jours, à charge de saisir le ministre des travaux publics dans les quarante-huit heures ayant suivi l'ordre de suspension, pour lui permettre de prendre une décision définitive.

Dans le cas où le ministre n'aurait pas statué dans le délai de quinze jours suivant l'ordre de suspension, le gouverneur pourrait suspendre les effets de l'agrément pour une nouvelle période de quinze jours, à charge par lui d'en aviser le ministre des travaux publics dans le délai de quarante-huit heures.

ART. 5. — Toutes les décisions relatives aux agréments sont notifiées dans les moindres délais aux requérants par la voie administrative.

ART. 6. — Il est délivré aux transporteurs agréés, pour chacun des véhicules automobiles affectés au service, une carte d'autorisation personnelle et nominative dont le modèle est déterminé par le ministre des travaux publics et qui indique, notamment, la charge utile autorisée en voyageurs ou en marchandises, le numéro d'immatriculation du véhicule, le numéro de l'autorisation, les services autorisés, les nom, prénoms et domicile du transporteur, et la période pendant laquelle l'autorisation est valable. Cette carte doit être présentée par le conducteur du véhicule à toute réquisition.

Dans le cas d'entreprises autorisées à effectuer plusieurs services ou dans le cas d'entreprises autorisées à effectuer certains services par roulement, il est délivré :

a) pour chaque véhicule, une carte d'autorisation n'indiquant pas le service autorisé ;

b) pour chaque service autorisé une carte d'autorisation.

La première carte n'est valable qu'accompagnée de la seconde.

Pour obtenir la carte d'autorisation d'un véhicule, il suffit aux transporteurs agréés de présenter pour le véhicule :

a) un certificat de visite, délivré sur présentation d'une demande revêtue du timbre fiscal visé à l'article 5 du décret n° 2-58-1431 du 13 chaabane 1377 (5 mars 1958) relatif aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage, et après visite du véhicule par les agents du service des travaux publics délégués à cet effet par le ministre des travaux publics ou par les agents d'organismes agréés ou par des experts agréés par ce dernier. Ce certificat est valable six mois pour les véhicules servant aux transports de voyageurs et un an pour les véhicules servant aux transports de marchandises ;

b) la justification qu'ils ont contracté auprès de sociétés d'assurances agréées par le ministre des finances pour pratiquer les opérations d'assurances de ces catégories :

i) l'assurance de tout le personnel en service à bord du véhicule contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

ii) l'assurance obligatoire du propriétaire du véhicule, instituée par l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route ;

iii) si le véhicule est utilisé au transport de voyageurs à titre onéreux, l'assurance obligatoire de la responsabilité civile du transporteur visée par l'arrêté viziriel précité du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941).

L'autorisation de véhicule n'est valable que pendant la période de validité simultanée des documents justifiant l'existence des garanties précitées et du certificat de visite produits.

ART. 7. — Tout transporteur agréé doit, dans le mois qui suit la notification de la décision d'agrément, justifier, auprès du ministre des travaux publics, de son inscription au registre du commerce et à la patente, et demander l'autorisation pour les véhicules que son agrément lui permet de mettre en service. A défaut de ces formalités, l'agrément peut lui être retiré par le ministre des travaux publics suivant la procédure indiquée à l'article 4 ci-dessus.

ART. 8. — Lorsque les droits conférés par un agrément ou partie de ces droits ne sont pas utilisés depuis au moins un an l'agrément peut être retiré ou modifié par décision du ministre des travaux publics suivant la procédure indiquée à l'article 4 ci-dessus.

ART. 9. — Doivent être soumis au ministre des travaux publics :

a) les demandes adressées par un entrepreneur agréé en vue d'obtenir une modification quant au nombre ou à la capacité des véhicules autorisés ;

b) le transfert d'une localité à une autre du siège de l'exploitation d'une entreprise.

ART. 10. — Les véhicules autorisés faisant l'objet d'une cession à un entrepreneur agréé peuvent être autorisés à nouveau pour la période de validité des autorisations cédées, sans que cette période puisse être supérieure à la durée de validité de l'agrément du cessionnaire et à la condition qu'ils demeurent affectés aux mêmes services qu'auparavant, pour autant que les conditions prévues à l'article 6 sont remplies et que le cédant n'est redevable d'aucune somme envers le Trésor.

En cas de transfert par cession, à titre gratuit ou onéreux, ou par succession, de tout ou partie d'une entreprise agréée à un tiers non agréé, et sous réserve que la décision accordant l'agrément à l'entreprise cédée ne contienne aucune disposition contraire, ce tiers, s'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 2 du présent décret, peut être agréé pour la période de validité de l'agrément cédé, sur la production des pièces justifiant le transfert.

ART. 11. — L'arrêté viziriel du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé. Les références à cet arrêté contenues dans les textes législatifs ou réglementaires s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes du présent décret.

ART. 12. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Rabat, le 17 regeb 1383 (4 décembre 1963)

AHMED BAHINI.

Le ministre des travaux publics,

MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-63-363 du 17 regeb 1383 (4 décembre 1963)
relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, notamment son article 23,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

VOYAGEURS ET MESSAGERIES.

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules automobiles autorisés servant aux transports de voyageurs sont répartis en quatre catégories :

1° La première catégorie comprend des véhicules rapides qui circulent suivant des horaires réguliers et homologués et qui peuvent être classés, soit en cars dits « de luxe », soit en cars dits « de 1^{re} catégorie », ces derniers pouvant comporter des places de deux classes.

Ces véhicules ne peuvent assurer de trafic qu'entre les gares ou points d'arrêts portés sur leurs horaires ;

2° La deuxième catégorie comprend des véhicules, soumis ou non au tour de rôle, circulant sur des itinéraires et suivant des horaires déterminés. Le ministre des travaux publics peut, toutefois, les dispenser de respecter un horaire fixe ; dans ce cas, la carte d'autorisation du véhicule porte une mention spéciale. Ils doivent assurer le trafic en cours de route. Ils peuvent transporter des marchandises, mais la charge totale en marchandises ou bagages ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la charge utile autorisée du véhicule ni le maximum absolu de 2 tonnes ;

3° La troisième catégorie comprend les véhicules dont l'objet principal est la desserte des souks. Ils peuvent assurer des transports de voyageurs ou de marchandises, la charge totale ne pouvant, en aucun cas, excéder la charge utile, et la charge en marchandises ne pouvant excéder ni le maximum absolu de 2 tonnes ni la moitié de la charge utile du véhicule ;

4° La quatrième catégorie comprend, à l'exception des voitures louées sans chauffeur faisant l'objet d'une réglementation spéciale, les voitures de grande remise et les véhicules affectés à des transports occasionnels. La location des véhicules ci-dessus doit être indivisible.

Le ministre des travaux publics fixe les caractéristiques des services effectués par les véhicules de cette catégorie et les conditions d'aménagement et d'exploitation desdits véhicules.

ART. 2. — Les modalités de la coordination des véhicules de deuxième et troisième catégorie peuvent être déterminées par arrêté du ministre des travaux publics pris sur la proposition de l'Office national des transports.

ART. 3. — Afin de réaliser plus complètement la liaison entre les divers services de transports, le ministre des travaux publics peut ordonner la création de services mixtes de transports utilisant, sur un itinéraire donné, des moyens de transports appartenant à plusieurs transporteurs et prescrire les mesures d'exécution nécessaires (gares communes, délivrance des billets combinés avec enregistrement direct des bagages, etc.).

TITRE II.

TRANSPORTS POSTAUX.

ART. 4. — Les services routiers de transports publics de voyageurs assurés par des véhicules de première, deuxième ou troisième catégorie sont tenus d'assurer le transport des sacs de dépêches postales et de colis postaux et des journaux hors sacs, chaque fois que l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones en fera la demande. Le prix payé par cette administration est fixé conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessous. Au cas où un transporteur refuserait de transporter le courrier, son agrément serait automatiquement annulé par décision du ministre des travaux publics sans qu'il soit besoin de recourir aux formalités prévues par l'article 4 du décret du 17 regeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports. Si un transporteur invité par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones à assurer

l'acheminement du courrier ne l'assurait pas dans les conditions fixées au présent article et aux articles 6 et 7 ci-dessous, il y aurait lieu à l'application de l'article 4 précité.

L'administration des postes, des télégraphes et des téléphones désigne les lignes et mouvements qu'elle utilise, fixe les bureaux de poste à desservir sur le parcours normal et détermine les points d'arrêt où l'échange du courrier est effectué par le conducteur de la voiture. Elle détermine aussi, en accord avec l'entrepreneur, les déviations d'itinéraires de peu d'importance nécessaires pour atteindre directement les établissements postaux ou les points de jonction avec d'autres courriers.

L'entreprise est également tenue, sur la demande de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, de transporter des sacoches postales destinées à des personnes situées sur le parcours du service de transport, ou expédiées par celles-ci.

En principe, l'échange des sacs de dépêches et de colis postaux ainsi que des sacoches postales se fait sans que le conducteur ait à s'éloigner de son véhicule. Pour l'échange des sacs de dépêches postales, de colis postaux et de paquets de journaux hors sacs, les agents de l'entreprise doivent s'assurer de l'état des envois livrés ou reçus et vérifier que leur nombre, leur origine et leur destination correspondent bien aux indications figurant sur les bordereaux descriptifs qui leur sont remis.

Lorsque les règlements de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones l'exigent, les agents de l'entreprise doivent donner décharge des dépêches qui leur sont remises et ne les livrer que contre décharge des services réceptionnaires.

ART. 5. — Les voitures doivent être pourvues de coffres à dépêches ou, en cas de dispositions techniques dûment constatées s'opposant à l'installation de ces derniers, des moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité du courrier postal et le mettre à l'abri des intempéries.

L'entrepreneur, lorsqu'il effectue le transport des sacs de dépêches, est, sur la demande de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, tenu d'adapter à ses voitures une boîte aux lettres dont il assure gratuitement la pose, le transport et la remise aux agents des postes aux points indiqués. Les frais d'achat de cette boîte de même que les frais d'entretien et de renouvellement, lorsqu'ils résultent d'une usure normale, incombent à l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 6. — La rétribution payée par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones est déterminée soit par adjudication, soit de gré à gré. Elle est due par voyage utilisé et ne peut, en aucun cas, être supérieure à une place et demi voyageur jusqu'à 100 kilogrammes et à une demi-place voyageur par 50 kilogrammes supplémentaires. Le prix des places à considérer pour l'application du présent article est celui de la première classe luxe, première catégorie, fixé par le ministre des travaux publics. Ce prix est susceptible d'être augmenté dans les limites maximales autorisées par le ministre des travaux publics pour les parcours en région accidentée.

Le poids du courrier servant de base pour la rétribution est celui des premiers sacs de courrier constaté au point de réception par l'entreprise, étant admis que les sacs pris dans les bureaux intermédiaires compensent ceux livrés à ces mêmes bureaux.

Le poids constaté dans les conditions susindiquées :

- 1° A l'aller, sert de base pour la rétribution du parcours « aller » ;
- 2° Au retour, sert de base pour la rétribution du parcours « retour ».

La rétribution est due pour chaque parcours effectué à partir du point de réception des premiers sacs de courrier, jusqu'au point de livraison du dernier.

Toutefois, sur les lignes où l'importance du courrier le justifie, l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones peut prévoir des sectionnements de parcours pour la pesée du courrier transporté. Dans ce cas, la rétribution est due :

- 1° sur la base du poids des premiers sacs de courrier constaté par l'entreprise à partir du point de réception en ce qui concerne le parcours compris entre ce point et le point de sectionnement ;
- 2° sur la base du poids constaté à partir du point de sectionnement en ce qui concerne le parcours compris entre ce point et le point de livraison du dernier sac de courrier.

ART. 7. — Toutes dispositions doivent être prises par les entrepreneurs pour parer, le cas échéant, dans le plus bref délai, à toutes interruptions de service que pourrait occasionner la défaillance du personnel ou la défectuosité du matériel ; ils doivent se prémunir de moyens de secours.

Lorsque des voyages prévus pour le transport des sacs de dépêches postales et de colis postaux n'ont pas été effectués en totalité ou en partie, par suite de circonstances de force majeure, l'entrepreneur est tenu d'assurer au plus tôt le transport des sacs de courrier ; dans ce cas, il est indemnisé du supplément de dépenses que l'exécution de ce service lui a occasionné.

Si le voyage a été empêché par des circonstances autres que des circonstances de force majeure, l'entrepreneur devra assurer au tarif normal prévu à l'article 6 le transport des sacs de dépêches postales et de colis postaux, faute de quoi il y sera pourvu par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, aux frais, risques et périls de l'entreprise.

ART. 8. — La responsabilité de l'entrepreneur commence au moment de la prise en charge des dépêches. Elle cesse au moment de la livraison au service réceptionnaire (agents des postes, préposés des chemins de fer, entrepreneurs de transports postaux, entreprise de transport routier), que cette livraison soit effectuée directement ou par l'intermédiaire d'un organisme tiers (gare routière, entrepôt, etc.).

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie de sacs de dépêches ou de colis postaux, l'entrepreneur, après enquête et détermination du montant de la perte par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, sera responsable non seulement du montant des groupes ainsi que des indemnités dues à des tiers pour les chargements, objets recommandés et colis postaux, mais encore de la valeur intrinsèque des sacs postaux perdus ou avariés, sans que sa responsabilité totale pour chaque voyage puisse dépasser 10.000 dirhams. Le montant maximum de cette responsabilité sera porté à 20.000 dirhams dans le cas où l'entrepreneur n'aura pas fait usage du coffre ou du dispositif spécial de sécurité prévu par l'article 5.

ART. 9. — Les services routiers de transport public assurés par des véhicules de deuxième et troisième catégorie sont, à la demande de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, tenus d'adapter gratuitement aux véhicules une boîte aux lettres. L'enlèvement au bureau de poste, le transport et la remise de cette boîte aux agents de l'administration des postes, donnent droit à une rémunération fixée par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones. Les frais d'achat de la boîte incombent à l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, de même que les frais d'entretien et de renouvellement lorsqu'ils résultent d'une usure normale.

TITRE III.

MARCHANDISES.

ART. 10. — Des arrêtés du ministre des travaux publics fixeront les conditions dans lesquelles les véhicules de transports publics de marchandises devront être munis d'une feuille de chargement de l'Office national des transports.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

ART. 11. — Le ministre des travaux publics et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, ils pourront prendre à cet effet, par arrêtés, toutes mesures de détail complémentaires.

ART. 12. — L'arrêté viziriel du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé. Les références à cet arrêté contenues dans les textes législatifs ou réglementaires s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes du présent décret.

Fait à Rabat, le 17 rejev 1383 (4 décembre 1963).

AHMED BAHINI.

Le ministre des travaux publics,

MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

MOHAMED BEN ABDESSLEM EL FASSI EL HALFAOUI.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2665, du 23 novembre 1963,
page 1775.**

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 538-63 du 7 octobre 1963 fixant les prix de vente au public des carburants.

Au lieu de :

« ANNEXE I.

« Différentiel de transport des produits pétroliers blancs.

« 1° A l'intérieur des zones	
« Zone de Rabat	1,15
« Zone de Kenitra	2,25
« Zone de Marrakech	2,60 » ;

Lire :

« ANNEXE I.

« Différentiel de transport des produits pétroliers blancs.

« 1° A l'intérieur des zones	
« Zone de Rabat	1,15
« Zone de Khenifra	2,25
« Zone de Marrakech	2,60. »

TEXTES PARTICULIERS

Retrait d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 588-63 en date du 8 novembre 1963 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « La Prudence », dont le siège social est à Roubaix, 94, rue de la Gare, et le siège spécial à Casablanca, 53, rue Allal-ben-Abdallah, l'agrément dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 18 septembre 1942.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 590-63 en date du 6 novembre 1963 une enquête publique est ouverte du 6 au 14 décembre 1963 sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (7 puits), au profit de M. Piquet Louis, pour l'irrigation des propriétés dites « Domaine Saint Martial », titre foncier n° 8335 C., « Feddane El Mir Khenza I », titre foncier n° 5064 C., « Ard El Ghar P.L. », titre foncier n° 5063 C., « Belle vue XIV », titre foncier n° 11365 C., « Ard El Kolea », titre foncier n° 6529, « Domaine Saint Jean », titre foncier n° 15135 C., « Echchot I », titre foncier n° 5065 C., sises en bordure de la route secondaire n° 110 au niveau du P.K. 7+000, caïdat des Zénata, à Mohammedia (province de Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Zénata, à Mohammedia.

*
* *

Par arrêté du directeur général de l'Office national des irrigations n° 601-63 en date du 13 novembre 1963 une enquête publique est ouverte du 23 décembre 1963 au 23 janvier 1964 dans les bureaux du

cercle des Rehamna-Sud sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique d'un débit continu de 5,33 l/s, au profit de M. Maati ben Abderrahman, pour l'irrigation de la propriété dite « El Hachachda », titre foncier n° 4290 M., sise au douar Bel Ghoundour, tribu Hachachda, cercle des Rehamna-Sud (province de Marrakech).

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna-Sud.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

**CABINET ROYAL ET SECRÉTARIAT PARTICULIER
DE SA MAJESTÉ LE ROI**

Dahir n° 1-63-349 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) fixant la composition du cabinet royal et du secrétariat particulier de Sa Majesté le Roi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La composition du cabinet royal et du secrétariat particulier de Sa Majesté le Roi est fixée ainsi qu'il suit :

Cabinet royal :

- 1 directeur général ;
- 1 directeur ;
- 1 chef de cabinet ;
- 1 conseiller juridique ;
- 4 attachés ;
- 8 chargés de mission.

Secrétariat particulier :

- 1 chef du secrétariat particulier ;
- 1 attaché.

ART. 2. — Les membres du cabinet royal et du secrétariat particulier désignés à l'article premier ci-dessus, à l'exclusion des chargés de mission, percevront une rémunération calculée sur la base des indices nets de traitement ci-après :

<i>Cabinet royal.</i>	<i>Indices</i>
Directeur général	800
Directeur	780
Chef de cabinet	675
Conseiller juridique	650
Attachés (4)	550
<i>Secrétariat particulier.</i>	
Chef du secrétariat particulier	780
Attaché	500

ART. 3. — Les indemnités et avantages divers dont bénéficient le directeur général, le directeur, le chef du secrétariat particulier et le chef de cabinet sont ceux prévus respectivement en faveur des ministres, secrétaires d'État et directeurs adjoints des administrations centrales.

ART. 4. — Le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et des primes de rendement allouées au conseiller juridique et aux attachés correspond à celui des sous-directeurs des administrations centrales.

En outre, les intéressés perçoivent une indemnité annuelle de représentation fixée à 600 dirhams.

ART. 5. — Le présent dahir qui prend effet du 1^{er} septembre 1963 abroge à compter de la même date le dahir n° 1-56-016 du 22 rebia II 1375 (7 décembre 1955) et le dahir n° 1-61-062 du 3 chaabane 1380 (20 janvier 1961).

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963).

GARDE ROYALE

**Dahir n° 1-63-230 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963)
fixant le statut militaire de la Garde royale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 chaabane 1348 (30 janvier 1930) portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la Garde chérifienne (Bulletin officiel n° 902, du 7-2-1930, page 177) ;

Vu le dahir n° 1-56-135 du 18 ramadan 1376 (30 août 1956) fixant les attributions du conseiller technique auprès de Sa Majesté le Roi ;

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu le décret n° 2-56-738 du 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956) portant création d'un cadre d'agents titulaires dans le personnel subalterne français d'encadrement de la Garde royale ;

Vu le dahir n° 1-56-297 du 19 jourmada I 1376 (22 décembre 1956) fixant la solde et les indemnités des officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la Garde royale ;

Vu le dahir n° 1-58-116 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1956) instituant un régime de pension en faveur des officiers des Forces armées royales ;

Vu le décret n° 2-58-675 du 9 hija 1377 (7 juillet 1958) portant création d'une commission de réforme ;

Vu le dahir n° 1-58-137 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires d'invalidité ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc ;

Vu le décret n° 2-59-1332 du 6 jourmada II 1379 (7 décembre 1959) étendant le bénéfice du capital-décès aux ayants droit des militaires à solde mensuelle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Garde royale est une formation militaire de Notre armée royale placée directement et exclusivement sous Notre Haute autorité. Elle est soumise, sous réserve des dispositions ci-après, aux dahirs et règlements applicables aux Forces armées royales.

ART. 2. — Le commandant de la Garde royale est nommé par dahir.

ART. 3. — La Garde royale comprend :

Un ou plusieurs bataillons d'infanterie ;

Un ou plusieurs escadrons de cavalerie ;

Une ou plusieurs sections d'artillerie.

Les effectifs de la Garde royale sont fixés annuellement au budget.

ART. 4. — Les dépenses afférentes à la Garde royale sont inscrites à la 2^e section de la 1^{re} partie du budget sous la rubrique « Service et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi ».

ART. 5. — Le commandant de la Garde royale assure le recrutement, l'avancement ainsi que les formalités de libération du personnel militaire non officier.

ART. 6. — Les militaires de la Garde royale sont justiciables des tribunaux militaires. Les ordres d'informer sont délivrés par le commandant de la Garde royale.

ART. 7. — Le personnel militaire de la Garde royale bénéficie des dispositions du dahir du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires d'invalidité.

ART. 8. — En attendant la parution du dahir instituant un régime de pension fondé sur la durée des services en faveur des sous-officiers et hommes de troupe des Forces armées royales, les militaires non officiers de la Garde royale continueront à être régis en matière de pension d'ancienneté ou proportionnelle suivant les modalités prévues au dahir du 29 chaabane 1348 (30 janvier 1930) et des textes subséquents.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Dahir n° 1-63-342 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) édictant des mesures exceptionnelles et transitoires en matière de recrutement et de promotion dans les cadres de la direction générale de la sûreté nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la décision du conseil des ministres du 5 juin 1963 ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejab 1382 (14 décembre 1962).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pendant une période n'excédant pas 6 mois à compter de la date de publication du présent dahir, le directeur général de la sûreté nationale pourra procéder au recrutement ou à la promotion de candidats appartenant ou non à la direction générale de la sûreté nationale, dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — Les recrutements effectués en application du présent dahir seront réalisés à l'indice de base du grade conféré.

ART. 3. — Les promotions de grade ou d'échelon concernant les agents en fonction à la date de publication du présent texte seront effectuées dans les conditions suivantes :

En cas de changement de grade, l'agent sera classé dans son nouveau grade, à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Toutefois, lorsque cette promotion intéresse des agents occupant des fonctions de responsabilité, ce classement pourra s'effectuer à l'indice détenu au titre de ces fonctions.

ART. 4. — En aucun cas, les agents visés à l'article premier ci-dessus ne pourront bénéficier plus d'une fois des dispositions du présent dahir.

ART. 5. — Les nominations et promotions pourront n'être prononcées qu'à titre provisoire ; elles ne deviendront définitives qu'après une période d'un an susceptible d'être prolongée d'une nouvelle année. A l'issue de cette période les intéressés seront soit confirmés dans leurs fonctions, soit licenciés, ou s'ils étaient déjà fonctionnaires, replacés dans leur cadre d'origine compte tenu pour leur avancement dans ce cadre de la période écoulée. Ils pourront également être licenciés ou, le cas échéant, réintégrés dans leur cadre d'origine au cours de la période probatoire, le temps écoulé étant pris en compte pour l'avancement dans ce cadre.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-63-346 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) instituant un régime de pension en faveur des sous-officiers et des hommes de troupe des Forces armées royales.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-58-116 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) instituant un régime de pension en faveur des officiers des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-58-177 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejab 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Ont droit au bénéfice des dispositions du présent dahir, les militaires non officiers des Forces armées royales ainsi que leurs veuves et leurs orphelins.

ART. 2. — 1° Les militaires non officiers ne peuvent prétendre à pension au titre du présent dahir qu'après avoir été préalablement, soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

2° L'admission à la retraite d'office peut intervenir :

a) par atteinte de la limite d'âge ;

b) après 15 années de services, dans les conditions fixées par les textes statutaires régissant ces personnels.

TITRE II.

VERSEMENTS CONSTITUTIFS.

ART. 3. — Les sous-officiers et caporaux-chefs supportent une retenue de 6 % sur la solde de base.

En cas de perception d'une solde réduite pour cause de congé, d'absence ou par mesures disciplinaires, la retenue est perçue sur solde entière.

ART. 4. — Sauf dispositions contraires, toute perception d'une solde est soumise au prélèvement de la retenue visée à l'article précédent, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

ART. 5. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêts sur la demande des ayants droit.

ART. 6. — Le taux de la contribution de l'État est fixé à 12 % de la solde de base.

ART. 7. — En cas de détachement des sous-officiers et des caporaux-chefs auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'État ou pour exercer un enseignement ou participer à une mission à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux, ils restent assujettis aux retenues par le service des pensions calculées sur la solde afférente à leur grade dans les Forces armées royales.

Les subventions correspondantes sont supportées par l'organisme auprès duquel ils sont détachés ou, à défaut, par le militaire lui-même.

TITRE III.

CONSTITUTION DU DROIT A LA PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE OU A LA SOLDE DE RÉFORME OU AU PÉCULE.

Section I. — Généralités.

ART. 8. — Le droit à pension militaire d'ancienneté est acquis après 25 années de services civils et militaires effectifs.

ART. 9. — Le droit à pension proportionnelle est acquis pour les militaires non officiers réunissant 15 années de services militaires effectifs.

1° A ceux qui en font la demande ;

2° D'office, dans les cas prévus par les textes statutaires régissant ces personnels.

ART. 10. — Le droit à la solde de réforme est acquis aux sous-officiers comptant moins de 15 années de services militaires, dans les conditions suivantes :

Pour mise à la réforme par suite d'incapacité résultant d'une maladie ou blessure contractées après 3 ans de services militaires effectifs, ou reconnus imputables au service.

Pour les sous-officiers de carrière, pour mise à la réforme par suite du maintien au-delà de trois ans en position de non-activité ou suppression d'emploi.

ART. 11. — Le pécule est acquis aux militaires non officiers réunissant plus de 5 ans et moins de 15 ans de services.

Section II. — Services et bonifications.

ART. 12. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension militaire d'ancienneté sont :

1° Les services militaires accomplis dans les Forces armées royales, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 18 ans ;

2° Sous la même réserve, les services militaires accomplis en dehors des Forces armées royales, dans les conditions fixées à la section III ci-après ;

3° Les services civils valables au regard du régime des pensions civiles conformément à l'article 8, paragraphe 1, du dahir du 24 rejab 1369 (12 mai 1950) ;

4° Les bonifications afférentes aux services civils déterminés dans les conditions de l'article 8, paragraphe 3 du dahir du 24 rejab 1369 (12 mai 1950).

ART. 13. — Les services pris en compte dans la constitution des droits à une pension proportionnelle ou pour déterminer la durée de la jouissance de la solde de réforme sont les services militaires visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 12 ci-dessus, à l'exclusion des services accomplis avant l'âge de 18 ans.

ART. 14. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte ni dans la constitution du droit à pension, ni dans la liquidation de la pension, ni pour déterminer la durée de la jouissance de la solde de réforme ou de l'attribution d'un pécule.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas exceptionnels expressément prévus par les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'état, au recrutement et à l'avancement des sous-officiers et hommes de troupe, et dans la réglementation des congés pour raison de santé, à condition qu'ils comportent l'attribution d'une solde complète ou d'une solde réduite.

Section III. — Dispositions applicables à certaines catégories de militaires.

ART. 15. — Les services militaires accomplis dans l'armée de libération une armée étrangère ou dans les ex-mchallas par les militaires transférés régulièrement sont pris en considération pour la constitution et la liquidation des droits à pension, à la solde de réforme ou au pécule.

Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'alinéa ci-dessus, les militaires déjà titulaires d'une pension au titre des services accomplis dans ces armées.

Le pécule éventuellement perçu par ces militaires sera reversé dans les conditions qui seront déterminées par décret.

ART. 16. — Les militaires qui ont abandonné leur troupe d'origine pour mobile patriotique et qui ont rejoint aussitôt les rangs de

l'Armée de libération, obtiendront sur leur demande la validation de leurs services antérieurs à leur incorporation aux Forces armées royales, dans un délai d'un an après la publication du présent dahir.

Section IV. — *Pécule.*

ART. 17. — Les sous-officiers et les hommes de troupe réunissant 5 ans et moins de 15 ans de services à leur libération reçoivent un pécule égal à un mois de solde de base par année de service.

Toute fraction d'année de service égale ou supérieure à six mois est comptée comme une année entière.

Toute fraction d'année de service inférieure à six mois n'est pas prise en considération pour le calcul des droits à pécule.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 18. — La jouissance de la pension proportionnelle des militaires non officiers est immédiate.

ART. 19. — Les dispositions relatives à la liquidation, la jouissance, l'invalidité, aux droits des veuves et des orphelins ainsi que celles d'ordre et de comptabilité prévues par le dahir n° 1-58-166 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sont applicables aux sous-officiers et aux hommes de troupe.

Toutefois, les dispositions particulières à ces personnels pourront être déterminées par décret.

Fail à Rabat, le 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-347 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) fixant les limites d'âge des sous-officiers et des hommes de troupe des Forces armées royales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-56-262 du 22 rebja II 1376 (26 novembre 1956) fixant les règles de nomination des cadres des Forces armées royales ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les limites d'âge des sous-officiers et des hommes de troupe des Forces armées royales sont fixées ainsi qu'il suit :

a) *Sous-officiers et assimilés :*

Aspirant et adjudant-chef	50 ans ;
Adjudant	48 ans ;
Sergent-major	45 ans ;
Sergent-chef	45 ans ;
Sergent et gendarme	45 ans ;

b) *Hommes de troupe et assimilés :*

Caporal-chef, caporal, soldat de 1 ^{re} classe et de 2 ^e classe	45 ans.
--	---------

ART. 2. — La détermination de l'âge présumé des sous-officiers et des hommes de troupe non inscrits à l'état civil est établie par un médecin expert, assisté du commandant d'unité et du médecin du corps. La preuve de l'âge est apportée par tout moyen. L'âge ainsi déterminé est inscrit sur les pièces matriculaires de l'intéressé.

Tout litige soulevé à l'occasion de l'application du présent article sera porté devant les juridictions compétentes dans un délai de six mois à compter de la date du recrutement.

ART. 3. — Les sous-officiers et les hommes de troupe susceptibles d'occuper certains emplois spécialisés peuvent être autorisés à servir pendant cinq ans au plus au-delà de leur limite d'âge.

Les conditions d'application du présent article seront déterminées par décret.

Fail à Rabat, le 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 26 octobre 1963 relatif à l'examen professionnel pour la titularisation des maîtres ou maîtresses de travaux manuels.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 août 1943 portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1948 fixant les formes et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation en qualité de maître ou maîtresse de travaux manuels du personnel auxiliaire, suppléant et temporaire de l'enseignement technique et professionnel, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour la titularisation des maîtres ou maîtresses de travaux manuels est organisé par le ministère de l'éducation nationale (direction générale de l'enseignement).

ART. 2. — Tout candidat à l'examen professionnel de titularisation doit remplir les conditions suivantes :

1° Être âgé de 20 ans au moins et de 40 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen ;

2° Être titulaire d'un certificat d'enseignement technique ou d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

3° Justifier de deux ans d'ancienneté dans l'enseignement technique au 31 décembre de l'année de l'examen ou de deux ans de scolarité à l'école des cadres.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leur dossier d'inscription par la voie hiérarchique à la direction générale de l'enseignement (bureau des examens) un mois avant la date prévue pour les épreuves.

Ce dossier doit comporter :

1° Une notice d'inscription fournie par la direction générale de l'enseignement (bureau des examens) ;

2° Un extrait d'acte de naissance délivré par l'état civil ;

3° Un état des services.

ART. 4. — L'examen professionnel a lieu une fois par an à la fin de l'année scolaire.

Il comporte les sections suivantes :

1° Section industrielle ;

2° Section commerciale ;

3° Section dessin d'art appliqué ;

4° Section agricole.

Chaque section comporte une ou plusieurs spécialités.

ART. 5. — L'examen comporte :

a) des épreuves écrites ;

b) des épreuves pratiques ;

c) des épreuves orales.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Elles peuvent être subies en arabe, français ou espagnol, au choix des candidats.

La liste des épreuves, leurs durées, leurs coefficients et leurs notes éliminatoires sont définis aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 6. — Ne sont autorisés à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques une moyenne au moins égale à 10 sur 20, sans note éliminatoire.

Est déclaré admis tout candidat dont la note moyenne est au moins égale à 10 sur 20, sans note éliminatoire, pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

ART. 7. — Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de l'éducation nationale.

Les membres du jury sont désignés par le ministre de l'éducation nationale parmi les enseignants titulaires du second degré.

L'examen se déroule sous la présidence du directeur général de l'enseignement ou de son représentant.

ART. 8. — Les candidats doivent être munis d'une carte d'identité officielle, en cours de validité, qu'ils sont tenus de présenter au moment des épreuves.

ART. 9. — Toute fraude ou tentative de fraude à l'examen est justiciable du dahir susvisé n° 1-58-060 du 7 hïja 1377 (25 juin 1958).

ART. 10. — Le ministre de l'éducation nationale arrête la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

ART. 11. — L'arrêté susvisé du 27 avril 1948 est abrogé.

Rabat, le 26 octobre 1963

YOUSSEF BEN ABBÈS.

* * *

ANNEXE.

Examen de titularisation des maîtres de travaux manuels.

Section industrielle.
Spécialité : bâtiment.

	Temps	Coef- ficient	Note élimina- toire
<i>Épreuves écrites.</i>			
1° Arabe :			
Étude et vocalisation d'un texte à caractère technique ou administratif.	2 h	2	5
Composition d'un paragraphe.			
Réponse à des questions portant sur la grammaire, le vocabulaire, le sens général.			
2° Français ou espagnol :			
Rédaction sur un sujet se rapportant à la profession	1 h 30	2	5
3° Mathématiques :			
1 problème simple de mécanique (noté sur 5).	3 h	2	5
1 problème simple d'électricité (noté sur 5).			
1 problème se rapportant à la profession (noté sur 10).			
4° Technique graphique (sur papier calque ou Canson) :			
Étude simple d'un ensemble se rapportant à la profession	4 h	4	8
<i>Épreuves pratiques.</i>			
Analyse de fabrication	4 h	3	12
Travaux pratiques (techniques de base plus technique de spécialisation)	24 h		
<i>Épreuves orales.</i>			
a) Interrogation sur la mécanique ou la technologie générale ou professionnelle, au choix du candidat, avec présentation d'une documentation relative à la technique du métier	0 h 30	2	5
b) Leçon de technologie professionnelle (sujet choisi par le jury) pouvant comporter un exposé sur un travail à exécuter par les élèves :			
Préparation	1 h		
Exposé	0 h 45		

Examen de titularisation des maîtres de travaux manuels.

Section industrielle.

Spécialité : dessinateurs industriels (mécanique ou bâtiment).

	Temps	Coef- ficient	Note élimina- toire
<i>Épreuves écrites.</i>			
1° Arabe :			
Étude et vocalisation d'un texte à caractère technique ou administratif.	2 h	2	5
Composition d'un paragraphe.			
Réponse à des questions portant sur la grammaire, le vocabulaire, le sens général.			
2° Français ou espagnol :			
Rédaction sur un sujet se rapportant à la profession	1 h 30	2	5
3° Mathématiques appliquées :			
Mécanique.			
Électricité.	3 h	3	5
Résistance des matériaux.			
4° Technologie :			
a) générale professionnelle.	4 h	3	
b) de construction.			
<i>Épreuves pratiques.</i>			
Analyse de fabrication	4 h	2	12
Étude	6 h		
Géométrie descriptive appliquée	4 h		
<i>Épreuves orales.</i>			
a) Interrogation de mécanique, de technologie générale et professionnelle avec présentation d'une documentation relative à la technique du métier	0 h 30	2	5
b) Leçon de dessin avec exposé technologique :			
Préparation	1 h	3	5
Exposé	0 h 45		
<i>Examen de titularisation des maîtres de travaux manuels.</i>			
Section industrielle.			
Spécialité : industrie.			
<i>Épreuves écrites.</i>			
1° Arabe :			
Étude et vocalisation d'un texte à caractère technique ou administratif.	2 h	2	5
Composition d'un paragraphe.			
Réponse à des questions portant sur la grammaire, le vocabulaire, le sens général.			
2° Français ou espagnol :			
Rédaction sur un sujet se rapportant à la profession	1 h 30	2	5
3° Mathématiques :			
1 problème simple de mécanique (noté sur 5).	3 h	2	5
1 problème simple d'électricité (noté sur 5).			
1 problème se rapportant à la profession (noté sur 10).			

	Temps	Coef- ficient	Note élimina- toire
4° Technique graphique (sur papier calque ou Canson) :			
Étude simple d'un ensemble se rapportant à la profession	4 h	4	8
<i>Épreuves pratiques.</i>			
Analyse de fabrication	4 h	3	12
Travaux pratiques	16 à 24 h	7	
<i>Épreuves orales.</i>			
a) Interrogation sur la mécanique ou la technologie générale ou professionnelle, au choix du candidat, avec présentation d'une documentation relative à la technique du métier	0 h 30	2	5
b) Leçon de technologie professionnelle (sujet choisi par le jury) pouvant comporter un exposé sur un travail à exécuter par les élèves :			
Préparation	1 h	3	5
Exposé	0 h 45		

Examen de titularisation des maîtresses de travaux manuels.

Section industrielle.

Spécialité : coupe et couture.

	Temps	Coef- ficient	Note élimina- toire
<i>Épreuves écrites.</i>			
1° Arabe :			
Étude et vocalisation d'un texte à caractère technique ou administratif.	2 h	2	5
Composition d'un paragraphe.			
Réponse à des questions portant sur la grammaire, le vocabulaire, le sens général.			
2° Français :			
Rédaction sur un sujet se rapportant à la profession	1 h 30	2	5
3° Mathématiques :			
1 problème se rapportant à la profession.	2 h	3	5
1 problème se rapportant à la vie pratique.			
4° Dessin professionnel :			
Épreuve comportant :			
La représentation d'une toilette mise en valeur sur une silhouette de 20 centimètres de hauteur environ dans une vue de face ou de 3/4.	3 h	3	5
Procédés : aquarelle, aquarelle rehaussée, gouache ou crayon.			
<i>Épreuves pratiques.</i>			
1° Coupe : exécution et pose d'un patron d'après croquis et gabarit donnés	3 h	2	12
2° Couture : exécution d'un vêtement (femme ou enfant) d'après un patron donné.	14 à 18 h	6	
3° Montage : (pièce d'étude) se rapportant soit à la chemiserie, au pantalon garçonnet, au short	3 à 4 h	2	

Épreuves orales.

	Temps	Coef- ficient	Note élimina- toire
a) Interrogation de technologie générale avec présentation d'une documentation relative à la technique du métier	0 h 30	2	5
b) Leçon de technologie professionnelle (sujets tirés au sort) pouvant comporter un exposé sur un travail à exécuter par les élèves (présentation de la fiche de préparation de la leçon) :			
Préparation	0 h 45	3	5
Exposé	0 h 45		

Examen de titularisation des maîtresses de travaux manuels.

Section industrielle.

Spécialité : enseignement ménager.

	Temps	Coef- ficient	Note élimina- toire
<i>Épreuves écrites.</i>			
1° Arabe :			
Étude et vocalisation d'un texte à caractère technique ou administratif.	2 h	2	5
Composition d'un paragraphe.			
Réponse à des questions portant sur la grammaire, le vocabulaire, le sens général.			
2° Français :			
Rédaction sur un sujet se rapportant à la profession	1 h 30	2	5
3° Mathématiques :			
1 problème se rapportant à la vie pratique.	2 h	3	5
1 problème se rapportant à la profession.			
4° Sciences :			
a) Hygiène et puériculture.	3 h	3	5
b) Économie domestique et hygiène alimentaire.			
<i>Épreuves pratiques.</i>			
a) Raccourci.	16 h	2	12
b) Repassage.		2	
c) Cuisine.		4	
d) Couture.		2	
<i>Épreuves orales.</i>			
a) Leçon (sujets tirés au sort) sur des questions d'ordre pratique prévues au programme de puériculture ou de cuisine, ou de raccourci, ou de repassage, ou d'hygiène alimentaire :			
Préparation	0 h 45	3	5
Exposé	0 h 30		
b) Exécution par les élèves des travaux pratiques en application de la leçon	1 h	2	5

NOTA. — Les candidats disposeront d'une documentation pour la préparation de ces épreuves.

**Examen de titularisation
des maîtres et maîtresses de travaux manuels.**

Section commerciale.

Spécialité : secrétariat.

	Temps	Coef- ficient	Note élimina- toire
<i>Épreuves écrites.</i>			
1° Arabe :			
Étude et vocalisation d'un texte à caractère technique ou administratif.	2 h	2	5
Composition d'un paragraphe.			
Réponse à des questions portant sur la grammaire, le vocabulaire, le sens général.			
2° Français ou espagnol :			
Rédaction sur un thème professionnel	2 h 30	2	5
Correspondance en arabe	2 h	2	5
Correspondance en français (ou en espagnol)	2 h	2	5
Organisation des bureaux, classement	2 h	2	5
<i>Épreuves pratiques.</i>			
Dactylographie arabe, vitesse	0 h 20	2	5
Dactylographie arabe, mise au net	0 h 45	2	5
Dactylographie française, vitesse	0 h 20	2	5
Dactylographie française, mise au net	0 h 45	2	5
Gravure d'un stencil comportant un tableau à présenter	1 h	1	5
Tirage du stencil précédent	0 h 15	1	5
<i>Épreuves orales.</i>			
Correction d'un devoir dactylographique en arabe		1	8
Correction d'un devoir dactylographique en français		1	8
Leçon (au tableau noir) de dactylographie dans la langue choisie par le candidat ..		3	10

**Examen de titularisation
des maîtres et maîtresses de travaux manuels.**

Section commerciale.

Spécialité : comptabilité.

	Temps	Coef- ficient	Note élimina- toire
<i>Épreuves écrites et pratiques.</i>			
1° Arabe :			
Étude et vocalisation d'un texte à caractère technique ou administratif.	2 h	2	5
Composition d'un paragraphe.			
Réponse à des questions portant sur la grammaire, le vocabulaire, le sens général.			
2° Français ou espagnol :			
Rédaction sur un thème professionnel	2 h 30	2	5
Mathématiques financières et algèbre	3 h	4	5
Droit commercial ou économie politique ..	1 h 30	2	5
Comptabilité	4 h	8	8
Dactylographie, présentation de documents.	1 h 15	2	5
<i>Épreuves orales.</i>			
Correction d'un devoir de mathématiques.		1	5
Correction d'un devoir de comptabilité ..		1,5	5
Leçon de comptabilité		2,5	8

**Examen de titularisation
des maîtres et maîtresses de travaux manuels.**

Section : dessin d'art appliqué aux métiers.

	Temps	Coef- ficient	Note élimina- toire
<i>Épreuves écrites.</i>			
1° Arabe :			
Étude et vocalisation d'un texte à caractère technique ou administratif.	2 h	2	5
Composition d'un paragraphe.			
Réponse à des questions portant sur la grammaire, le vocabulaire, le sens général.			
2° Français :			
Rédaction sur un sujet d'histoire de l'art ..	2 h	2	5
<i>Épreuves pratiques.</i>			
a) Dessin d'observation sous forme de nature morte	4 h	2	10
b) Dessin d'observation sous forme de moulage	6 h	4	10
c) Composition décorative sur un sujet du programme de technologie des métiers d'art	8 h	3	10
d) Étude documentaire	4 h	2	
e) Croquis d'après le modèle vivant vêtu ..	2 h	2	8
f) Figurine de mode (pour les candidates) ou géométrie ou croquis côté ou perspective d'observation (pour les candidats)	4 h	2	8

Épreuves orales.

a) Leçon d'histoire de costume avec correction de dessin ou leçon de figurine (pour les candidates) ou leçon de dessin d'observation avec correction de dessin et croquis de mémoire ou tableau (pour les candidats) :			
Préparation	0 h 30		5
Exposé	0 h 15		
b) Leçon de composition décorative et de technologie	0 h 30	3	5
c) Présentation d'un dossier de documents d'arts traditionnels	0 h 30	2	5

Examen de titularisation des maîtres de travaux manuels.

Section : agriculture.

	Temps	Coef- ficient	Note élimina- toire
<i>Épreuves écrites.</i>			
1° Arabe :			
Vocalisation d'un texte se rapportant à l'agriculture.	2 h	2	5
Questions sur :			
a) Explication du texte.			
b) Grammaire.			
2° Français :			
Rédaction sur un sujet à caractère agricole :	2 h	2	5
a) Lettre.			
b) Compte rendu.			

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 25 novembre 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze (15) administrateurs-économistes des formations sanitaires.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-59-0641 du 25 moharrem 1379 (31 juillet 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à l'emploi d'administrateur-économiste du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-61-657 du 7 jourmada II 1381 (16 novembre 1961) complétant le décret n° 2-59-0641 du 25 moharrem 1379 (31 juillet 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions de recrutement des administrateurs-économistes stagiaires du ministère de la santé publique par la voie du concours ;

Vu le décret n° 2-63-135 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) complétant le décret n° 2-61-657 du 7 jourmada II 1381 (16 novembre 1961) susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1961 portant règlement du concours pour l'emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert à partir du 10 janvier 1964 à Rabat pour le recrutement de quinze (15) administrateurs-économistes des formations sanitaires, dans les conditions fixées par les textes susvisés.

ART. 2. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat, Institut d'hygiène, avenue Moulay-Chérif (ex-Biarnay), à partir du 10 janvier 1964.

L'appel des candidats aura lieu à 7 h 30.

ART. 3. — Les candidats n'appartenant pas à l'administration devront adresser leur demande avant le 30 décembre 1963 au ministère de la santé publique (service du personnel) en y joignant :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude à l'emploi sollicité et l'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale.

Les candidats appartenant à une administration feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

ART. 4. — La liste d'inscription au ministère de la santé publique sera close le 30 décembre 1963.

Le ministre de la santé publique arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

ART. 5. — Le jury du concours dont les membres sont désignés par le ministre de la santé publique établit le classement des candidats.

Le ministre de la santé publique arrête la liste des candidats admis définitivement.

Rabat, le 25 novembre 1963.

EL ARBI CHRAÏBI.

	Temps	Coef- ficient	Note d'elimina- toire
3° Mathématiques :			
a) Problème simple d'algèbre ou de géométrie.	2 h	2	5
b) Problème d'arithmétique se rapportant à la profession.			
4° Agriculture :			
a) Agriculture générale ou spéciale.	2 h	4	5
b) Arboriculture ou horticulture.			
<i>Épreuves pratiques.</i>			
1° Arboriculture :			
(Greffage, bouturage, marcottage, pépinière, serre, combrière).	3 h	2	
2° Horticulture :			
(Reconnaissance de graines, dressage de planches, semis, repiquage, taille, irrigations).			
3° Machines agricoles :			
(Réglage, utilisation, entretien).		2	12
4° Questions sur la conduite d'une exploitation agricole	0 h 30	1	
5° Leçon aux élèves	0 h 30	3	
<i>Épreuves orales.</i>			
1° Agriculture :			
Agriculture-Sylvic-D.R.S.	0 h 15	4	5
Défense des végétaux.			
2° Économie agricole :			
(Interrogation écrite)	0 h 30	1	5

NOTA. — Seuls les candidats admissibles aux épreuves écrites sont autorisés à subir les épreuves pratiques et orales.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 2-63-446 du 23 jourmada II 1383 (11 novembre 1963) fixant la situation des maîtres, maîtres adjoints et gardiens de phare des travaux publics au regard du logement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la circulaire n° 59 SP du 19 septembre 1951 (titre I, telle qu'elle a été modifiée ou complétée ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les maîtres, maîtres adjoints de phare et les gardiens de phare titulaires logés dans l'enceinte des phares bénéficieront de la gratuité de logement.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1383 (11 novembre 1963)

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2658, du 4 octobre 1963, page 1887.

Décret n° 2-63-077 du 4 jourmada J 1383 (23 septembre 1963) modifiant l'arrêté du 12 kaada 1372 (27 juillet 1953) relatif à la formation professionnelle donnée par la direction du travail et des questions sociales.

« Article 11. —

Au lieu de :

« Une prime dont le montant est fixé par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales, après avis du ministre des finances (1) est attribuée à chaque stagiaire qui a obtenu, à l'examen de fin de stage, une note moyenne au moins égale à 13 sur 20 » ;

(1) et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Lire :

« Une prime dont le montant est fixé par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales, après avis du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, est attribuée à chaque stagiaire qui a obtenu, à l'examen de fin de stage, une note moyenne au moins égale à 13 sur 20. »

(La suite sans modification.)

« Article 23 (2° alinéa). —

Au lieu de :

« Une prime dont le montant est fixé par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales (1), après avis du ministre des finances (1), est attribuée à chaque ouvrier qui a obtenu, pendant la durée du stage, une note moyenne au moins égale à 13 sur 20 » ;

(1) et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Lire :

« Une prime dont le montant est fixé par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales, après avis du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, est attribuée à chaque ouvrier qui a obtenu, pendant la durée du stage, une note moyenne au moins égale à 13 sur 20. »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A compter du 16 avril 1963, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Bonabud en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de la République des Indes et nommé à la même date *ambassadeur du Maroc auprès de la République du Liban*. (Dahir n° 1-63-298 du 25 jourmada II 1383/13 novembre 1963.)

*
* *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(FONCTION PUBLIQUE)

Sont nommés :

Sous-directeur de 2° classe du 1^{er} novembre 1960 : M. Kabbaj Abdejalil, chef de section de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1956 ;

Rédacteurs principaux de 3° classe du 1^{er} juillet 1962 : MM. Roudiès Larbi et Meziani Boucharib, rédacteurs de 2° classe du 1^{er} juillet 1961 ;
Rédacteur de 2° classe du 1^{er} novembre 1962 : M. Chekkouri Brahim ;

Secrétaires d'administration :

De 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1963 : M. Benabbad Ali, secrétaire d'administration de 2° classe, 3° échelon ;

De 2° classe :

3° échelon du 1^{er} juillet 1963 : MM. Hajji Abdellatif et Laïti Ahmed Layachi, secrétaires d'administration de 2° classe, 2° échelon du 1^{er} juillet 1961 ;

2° échelon :

Du 1^{er} mars 1963 : M^{lle} Cherradi Khadija, secrétaire d'administration de 2° classe, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1961 ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M^{me} Sebbata Laïla, secrétaire d'administration de 2° classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1961 ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M^{lle} Sbaï Idrissi Khadija, MM. El Fenni Abdelkrim et Belnaoui Mohamed, secrétaires d'administration de 2° classe, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1961 ;

Commis de 2° classe :

Du 1^{er} février 1963 : M. Guelzim Brahim, commis de 3° classe du 1^{er} avril 1960 ;

Du 1^{er} mai 1963 : M^{lle} El Yazidi Saadia et M. Belghazi Mohamed, commis de 3° classe du 1^{er} novembre 1960 ;

Dactylographe, 2° échelon du 1^{er} juillet 1963 : M^{lle} Yacoubi Lalla Fatima, dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1961 ;

Agents publics :

De 2° catégorie, 6° échelon du 1^{er} octobre 1963 : M. Daki Kassem, agent public de 2° catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1958 ;

De 3° catégorie :

5° échelon du 1^{er} juillet 1962 : M. El Abdallaoui Ahmed, agent public de 3° catégorie, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 8 mars 1962 ;

4° échelon :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Karim Boujemaa, agent public de 3° catégorie, 2° échelon du 1^{er} septembre 1962 ;

Du 22 janvier 1963 : M. Atfi Toumi ;

Du 15 décembre 1963 : M. Chidmi Mohamed,

agents publics de 3° catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1962 ;

3° échelon :

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Balhaj Abdallah ;

Du 1^{er} février 1963 : M. Milali Mohamed,

agents publics de 3° catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1962 ;

Du 8 novembre 1963 : M. Boutelkane Mohamed, agent public de 3° catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1960 ;

Sous-agents publics de 3° catégorie :

8° échelon du 1^{er} mai 1963 : M. Lahcen Addou, sous-agent public de 3° catégorie, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1960 ;

6° échelon du 23 octobre 1962 : M. Estati Abdeslam, sous-agent public de 3° catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1956 ;

3° échelon du 1^{er} janvier 1963 : M. Ahmed ben Omar Soussi, sous-agent public de 3° catégorie, 2° échelon du 1^{er} juillet 1960 ;

Sont reclassés du 31 mai 1963 :

Secrétaires de la présidence du conseil (nouvelle hiérarchie) :

Chefs de section :

Hors classe : M. Abdelmalek Belghiti, chef de section de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1958 ;

De 1^{re} classe : M. Benmansour Abdellatif, chef de section de 2° classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1961 ;

De 2° classe :

MM. Mohamed ben Moulay Tahar, Kaghad Hassan et Rachidi M'Hamed, chefs de section de 3° classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1962 ;

M. Bouzid Ali, chef de section de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1961 ;

De 3^e classe :

MM. El Kerdoudi el Koulali Sidi Ahmed, Benchemsi Ahmed, Fassi Fihri Arafa, Mohamed Jaïdi et Lantry Hassan, chefs de section de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1961 ;

Secrétaires principaux de la présidence du conseil :

Hors classe :

M. Bouchentouf Ahmed, secrétaire principal de la présidence du conseil hors classe, avec ancienneté du 10 février 1960 ;

M. Doukkali Larbi, secrétaire principal de la présidence du conseil hors classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1961 ;

M. Alaoui Moulay Ahmed, secrétaire principal de la présidence du conseil hors classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1961 ;

M. Tourougui Mohamed, secrétaire principal de la présidence du conseil hors classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961 ;

M. R'Chid Amar, secrétaire principal de la présidence du conseil hors classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1962 ;

De 1^{re} classe :

M. Seffar Ahmed, secrétaire principal de la présidence du conseil de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1962 ;

M. Moulay Driss Alaoui M'Hamdi, secrétaire principal de la présidence du conseil de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1962 ;

M. Idrissi Mamoun, secrétaire principal de la présidence du conseil de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1962 ;

De 2^e classe :

M. Benjelloun Omar, secrétaire principal de la présidence du conseil de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1962 ;

M. Alaoui Hafidi Moulay Younès, secrétaire principal de la présidence du conseil de 2^e classe, avec ancienneté du 10 février 1962 ;

De 3^e classe :

MM. Belgnaoui Mohamed el Amine, Gharbi Abderrazaq, secrétaires principaux de la présidence du conseil de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1961 ;

M. Debbi Ahmed, secrétaire principal de la présidence du conseil de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1962 ;

M. Moulay Hassan ben Mohamed Alaoui, secrétaire principal de la présidence du conseil de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1962 ;

MM. El Alaoui el Hassani el Hassane, Ibn Khaldoun Mohamed ben M'Barek, Beuzzoubcir Omar et Ziani Mohamed, secrétaires principaux de la présidence du conseil de 4^e classe, sans ancienneté ;

Secrétaires de la présidence du conseil :

De 1^{re} classe :

M. Moulay Ahmed ben Mohamed ben Ahmed el Alaoui, secrétaire de la présidence du conseil hors classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1961 ;

M. Merini Mohamed, secrétaire de la présidence du conseil hors classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1962 ;

De 2^e classe : MM. Hammoumi Tahar et Ziat Mohamed, secrétaires de la présidence du conseil de 1^{re} classe, sans ancienneté ;

De 4^e classe :

M. El Alej Allal, secrétaire de la présidence du conseil de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1961 ;

M. Jaïdi Sidi Hassan, secrétaire de la présidence du conseil de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1961 ;

M. Ghannam Abdellatif, secrétaire de la présidence du conseil de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1961 ;

M. Zebdi Mehdi, secrétaire de la présidence du conseil de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961 ;

MM. Benmessaoud Larbi et Bensaid Omar, secrétaires de la présidence du conseil de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1962 ;

M. El Allam M'Hammed, secrétaire de la présidence du conseil de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1962 ;

M. Benyoussef Mohamed, secrétaire de la présidence du conseil de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1962 ;

De 5^e classe :

M. Benhamida Mohamed, secrétaire de la présidence du conseil de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1960 ;

M. Chiadmi Ahmed, secrétaire de la présidence du conseil de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1961 ;

Est radié des cadres de l'administration centrale à compter du 15 novembre 1962 : M. Tanarthe M'Barek, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 28 novembre 1962, 11, 23 janvier, 7 février, 23 mars, 24, 25, 26 juin, 13, 15 juillet, 10 et 16 août 1963.)

* * *

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Sont nommés :

Sous-chef d'atelier de 7^e classe du 1^{er} août 1962 : M. Abdelhak Bel Maâti ;

Surveillants de prison :

De 4^e classe du 1^{er} décembre 1961 : M. Semmar Abdelfettah ;

De 6^e classe du 17 septembre 1962 : M^{me} Bel-Hadj Touriya ;

Stagiaires :

Du 20 mai 1962 : MM. Jamal Mokhtar, Benajma Abderrahmane et Trichich Fatmi ;

Du 31 mai 1962 : M. Joualla Aomar ;

Du 17 septembre 1962 : M. Al Hajoui Mohammed ;

Du 17 décembre 1962 : M. Fariane Mohamed ;

Surveillante de prison stagiaire du 1^{er} janvier 1960 : M^{me} Bendablane Zakia ;

Sont titularisés et nommés :

Gardiens de prison de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1962 : MM. Alaoui Kasmi Mohamed et Mandri Omar ;

Du 1^{er} février 1962 : M. Benzakour Abderrafia ;

Du 7 avril 1962 : M. Mouaouya Brahim ;

Du 8 mai 1962 : M. Bellaouchi Abderrahmane ;

Du 22 mai 1962 : M. Jebbar Mohammed ;

Du 12 juin 1962 : MM. Simou Brahim et Simou Abdallah ;

Du 20 juin 1962 : MM. Kaïssa Abdallah, Berrouane Jilali, Sadani Brahim et Assim Lahcen ;

Du 1^{er} juillet 1962 : MM. Nassir Abdessadck et Ben Faïda Mustapha ;

Du 11 août 1962 : M. Taguenaouti Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1962 : MM. Moahmed ben Taouet, El Miri Abdelkader, Yamani Abderrahim, Abdeslam Mçaouri et Abboud Ahmed ;

Du 19 septembre 1962 : M. Kappap Messaoud ;

Du 10 octobre 1962 : M. Dafani Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Soldi Jilali ;

Du 15 janvier 1963 : M. Bouadi Ali ;

Gardiennne de prison de 4^e classe du 1^{er} octobre 1962 : M^{me} Hnia Cherkaoui ;

Sont nommés :

Gardiens de prison stagiaires :

Du 1^{er} février 1962 : M. Shaïmi Ahmed ;

Du 7 mai 1962 : M. Benyahya Mohammed ;

Du 4 juin 1962 : M. Chtatou Mohammed ;

Du 17 juin 1962 : M. Lalaoui Charafi Mohamed Amine ;

Du 21 juin 1962 : M. Kadi Mohamed ;

Du 28 juin 1962 : M. Hachmi Lhoussayn ;

Du 2 juillet 1962 : M. Zanati Mekki ;

Du 1^{er} août 1962 : M. Cherkaoui Driss ;

Du 15 septembre 1962 : M. Benomar Driss ;

Du 1^{er} octobre 1962 : MM. Attaoui Omar et Ben Yaïch Mohamed ;
 Du 8 octobre 1962 : M. El Harcha M'Hammed ;
 Du 11 décembre 1962 : M. Idrissi Lakhdar Layachi ;
 Du 1^{er} janvier 1963 : M. Sbachi Idrissi Abdallah ;
 Du 7 janvier 1963 : M. Chihya Mohammed ;
 Gardienne de prison stagiaire du 22 octobre 1962 : M^{me} Ouadie Réguia.

(Arrêtés des 12 juin, 1^{er}, 10 octobre, 7, 20 novembre, 28 décembre 1962, 10, 14, 15, 17 janvier, 11, 19, 20, 21, 22, 26 février, 8 mars et 3 avril 1963.)

Sont admis à l'examen de fin de stage des *surveillants stagiaires*, puis titularisés et nommés à la 6^e classe de leur grade :

Du 2 février 1961 : M. Lotafoullah Omar ;
 Du 1^{er} mars 1961 : M. Basri Bouchaïb ;
 Du 3 mars 1961 : M. M'Hammedi Alaoui Mohammed ;
 Du 1^{er} juin 1961 : MM. Daoudi Mohammed et Bkhouti Mohammed ;
 Du 10 juin 1961 : M. Amahaïr Lhoussaine ;
 Du 1^{er} juillet 1961 : M. Benazzouz Ahmed ;
 Du 11 juillet 1961 : M. Chtouk Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1961 : MM. Ouahhabi Saïd, El Jouy Kaddour et El Harchaoui Jelloul ;
 Du 22 novembre 1961 : M. Bellandini Lachemi ;
 Du 1^{er} janvier 1962 : MM. Chayabaynou Abderrahmane et Darfi Omar ;
 Du 1^{er} février 1962 : M. Mouti Mostafa ;
 Du 5 avril 1962 : M. Idrissi Abdelmajid ;
 Du 10 avril 1962 : M. Laanaya Mohammed ;
 Du 1^{er} mai 1962 : MM. Ahmed ben Mohamed Eskara, Ahmed ben Abdeslam Chakroun, Basri Bouchaïb, Nassib Ahmed, Sbaï Mohammed, El Amri Mohamed Rahal, Mohammed Mohammed Amor, Mohamed Mohammed Variachi, El Benaye Bouchaïb, Mohammed Aomar Mohamed el Masouyi, Khoyi Mohamed, Ezzahri Mohammed, Mohammed Mohammed Seberia et Seddik Mohammed ;
 Du 8 juin 1962 : M. Alaoui Abderrabmane ;
 Du 24 juillet 1962 : M. El Morajji Ahmed ;
 Du 8 août 1962 : M. Soufi Mohamed ;
 Du 21 août 1962 : M. Aït Boumalck Mohamed ;
 Du 11 septembre 1962 : MM. Haïmoudi Saïd et Ouabbi Mimoun ;
 Du 1^{er} octobre 1962 : MM. Ragi Abdallah et Boulajoul Seddik ;
 Du 22 novembre 1962 : M. Bentaous Omar ;
 Du 18 décembre 1962 : M. Cherkaoui Boubker ;
 Surveillante de 6^e classe du 1^{er} juin 1962 : M^{me} Elaoufir Touhfa.
 (Arrêtés des 21, 22, 24 janvier et 26 février 1963.)



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES FINANCES
 ET DE L'AGRICULTURE

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES
 (SERVICE DES PERCEPTIONS)

Sont promus :

Inspecteur principal de 2^e classe du 1^{er} avril 1962 : M. Bentayeb Mohamed, inspecteur de 3^e classe ;
Percepteur de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1962 : M. Amari Mohamed, du 1^{er} échelon ;
Sous-chef de service de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1962 : M. Alaoui Abdelaziz, de 2^e classe ;
Agent principal de recouvrement, 2^e échelon du 1^{er} juin 1962 : M. Benferhat Ferhat, du 1^{er} échelon ;
Contrôleurs, 2^e échelon :
 Du 1^{er} février 1962 : M. Zentar Mohammed ;
 Du 1^{er} août 1962 : MM. Maïmoun Riffi et Lamrini Mohamed, contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Commis principaux :

Classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Chraïbi Abdelhafid, commis d'interprétariat principal, classe exceptionnelle ;
 Du 1^{er} février 1962 : M. Alaoui M'Hamdi Ahmed, commis principal hors classe ;
 De 2^e classe du 1^{er} juin 1962 : MM. Drissi Messouak Abdesslem et Tenmar Ahmed, de 3^e classe ;
 De 3^e classe du 1^{er} septembre 1959 : M. Abdesslem ben Abdellader Tamsamani, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe :

Du 1^{er} septembre 1962 : MM. Driouicha Abdesslam et Hasnaoui Mohamed Abdellkader ;
 Du 1^{er} octobre 1962 : M. Chahm el Haj, commis de 3^e classe ;

Chaouchs de 5^e classe du 1^{er} février 1960 : M. Alaoui Hassan, de 6^e classe ;

Sont nommés :

Sous-chef de service de 2^e classe du 1^{er} juillet 1962 : M. El Marakchi Mohamed, commis préstagiaire ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1963, avec ancienneté du 28 août 1962 : M. Lahmoudi Ahmed, commis temporaire ;

Contrôleur stagiaire, 1^{er} échelon du 16 janvier 1963 : M. Chaken Mohamed ;

Commis agent de notification stagiaire du 10 novembre 1962 : M. Hachoumy el Ouarak ;

Sont titularisés et nommés :

Contrôleur, 1^{er} échelon du 14 août 1962, avec ancienneté du 14 août 1961 : M. Lachheb Abdelkebir, contrôleur stagiaire ;

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Baouf Kaddour, commis préstagiaire ;
 Du 1^{er} janvier 1963, avec ancienneté du 2 septembre 1962 : M. Lougrari Ahmed ;

Du 30 décembre 1961, avec ancienneté du 1^{er} mars 1960 : M. Sadoumi Abderrazak ;

Du 15 juin 1962 : M. Ouadia Ahmed, commis temporaires ;

Est rayé des cadres du ministère des finances du 1^{er} juillet 1962 : M. Dannoun Mokhtar, commis préstagiaire.

(Arrêtés des 14 février, 4 octobre 1962, 14 janvier, 19 février, 12, 25, 28 mars, 15, 18 avril, 23, 31 mai, 22 juillet, 19 août et 4 octobre 1963.)

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints de 2^e classe du 1^{er} juillet 1962 : MM. Bennani Hassan et Boufellous Abdesselam ;

Inspecteurs adjoints stagiaires :

Du 10 août 1961 : M. Bennani M'Hammed ;

Du 5 septembre 1962 : M. Nassah Mohammed Hassan ;

Du 6 septembre 1962 : M. Hannaoui Mohamed ;

Contrôleurs stagiaires :

Du 5 juillet 1962 : M. Tayaa Mohamed ;

Du 27 juillet 1962 : M. Kabbaj Abdelhaq ;

Du 13 août 1962 : M. Zine Mohamed ;

Du 20 août 1962 : M. Ouassini Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1962 : M. Seddiki Mohammed ;

Du 17 septembre 1962 : M. Abid Aïssa ;

Commis stagiaire du 1^{er} février 1962 : M. Ouardi Omar ;

Sont confirmés *inspecteurs adjoints de 2^e classe* :

Du 10 août 1962, avec ancienneté du 10 août 1961 : M. Alami-Chahboune Abdelhamid ;

Du 1^{er} novembre 1962, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1961 : M. Aharfi Jacques ;

Sont titularisés et nommés :

Inspecteurs adjoints de 3^e classe :

Du 10 août 1962 : M. Bennani M'Hammed ;

Du 13 août 1963 : M. Hilmi Mohamed ;

Du 16 août 1963 : M. Aguida Mohamed,
inspecteurs adjoints stagiaires ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 21 août 1962, avec ancienneté du 21 août 1961 : M. Bouh-mouch Toufiq ;

Du 5 juillet 1963, avec ancienneté du 5 juillet 1962 : MM. Raïss Abdellatif, Chaïoui Driss et Tayaa Mohamed ;

Du 16 juillet 1963, avec ancienneté du 16 juillet 1962 : M. Belarbi Mohamed ;

Du 27 juillet 1963, avec ancienneté du 27 juillet 1962 : M. Kabbaj Abçelhaq ;

Du 13 août 1963, avec ancienneté du 13 août 1962 : M. Seddiki Abdelaziz,

contrôleurs stagiaires ;

Commis de 3^e classe :

Du 20 novembre 1962 : M. Fattah Abdallah ;

Du 21 novembre 1962 : M. Tyal Abdellalem,

commis préstagiaires ;

Du 25 janvier 1963 : M. El Ghaïty Abderrahman ;

Du 1^{er} février 1963 : MM. Ouardi Omar et Khafraoui Mohammed,
commis stagiaires.

(Arrêtés des 8 novembre 1962, 14, 19, 26, 28 février, 15 mars, 9 juillet, 9 et 20 août 1963.)

Sont nommés :

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 15 juillet 1963, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1962 : M. Berrada-Allam Mohamed, inspecteur adjoint rédacteur de 2^e classe ;

Inspecteurs adjoints de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Hajali Abdallah, contrôleur, 2^e échelon ;

Du 26 janvier 1963 : MM. Gorfthi Abdelhak et Ouelhadj Mohammed, contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Lieutenant de 3^e classe du 5 mars 1963 : M. Aboulhouda Allal, brigadier-chef, 2^e échelon ;

Commis de 2^e classe du 30 décembre 1961 : M. Mustapha ben Emfeddal ben Aali Buayich el Araïchi, préposé-chef, 2^e échelon ;

Sont reclassés et nommés :

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} juillet 1963, avec ancienneté du 16 décembre 1962 : M. Dourasse Mohammed, contrôleur, 2^e échelon ;

Dactylographes, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1962 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1962 : M^{lle} Mahjoubah Ahmed ben Hadou ;

Avec ancienneté du 5 mars 1962 : M^{lle} Bentolila Mercedes ;

Avec ancienneté du 11 avril 1962 : M^{lle} Badra bent Mohamed ben Mazouzi ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1962 : M^{lles} Moussaïd Fatima et Mous-taoui Amina ;

Avec ancienneté du 27 août 1962 : M^{lle} Tabet Latifa,
dactylographes temporaires ;

Sont nommés :

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} août 1961 : M. Abselam Hach Salem Sebti, inspecteur adjoint de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} juin 1961 : M. Mahy Mohammed, commis de 3^e classe ;

Est maintenue du 26 novembre 1962 dans la position de disponibilité pour une nouvelle période de deux ans : M^{me} Ruïmy Lisette (épouse Azoulay), dactylographe, 1^{er} échelon ;

Est rétrogradé à la 3^e classe du 19 décembre 1962 : M. Khzam Thami, commis de 2^e classe ;

Sont rayés des cadres :

Du 31 janvier 1963 : M. Khzam Thami, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} février 1963 : M^{lle} Aflalo Allegrïa, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Du 16 février 1963 : M. Benjelloun Abdelkrim, inspecteur adjoint de 3^e classe ;

Du 1^{er} mars 1963 : M. Amine el Mostafa, inspecteur adjoint stagiaire ;

Du 1^{er} juin 1963 : MM. Lévy Isaac, inspecteur de 2^e classe et Benjelloun Larbi, inspecteur adjoint de 2^e classe, dont les démissions sont acceptées ;

Sont licenciés de leurs fonctions :

Du 1^{er} décembre 1962 : M. Cohen Joseph, inspecteur adjoint de 3^e classe ;

Du 28 janvier 1963 : M. Ruïmy Joseph, inspecteur de 2^e classe ;

Du 1^{er} juin 1963 : M. Nassah Mohammed Hassan, inspecteur adjoint stagiaire ;

Du 10 juillet 1963 : M. Maman Elias, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Est révoqué de ses fonctions du 20 décembre 1962 : M. Dehbi Mohammed, contrôleur, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 5 juillet, 1^{er} septembre, 17 octobre, 19, 20 décembre 1962, 21, 23, 27 janvier, 2, 5, 6, 23, 25 mars, 17 avril, 10, 22 mai, 16 juin, 8, 13, 15 et 16 juillet 1963.)

ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Est nommé *commis de 3^e classe*, puis reclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} mars 1962, avec ancienneté du 16 juin 1961 : M. Mirich Larbi, commis temporaire ;

Est promu *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juin 1962 : M. Zuaki Mohamed ben Ahmed, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 18 janvier et 20 juin 1963.)

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS.

Sont nommés :

Ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe, 1^{er} échelon du 23 juillet 1962 : M. Tamri M'Hamed, ingénieur-élève ;

Rédacteurs des services extérieurs des eaux et forêts de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Chabbak Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M^{lle} Amar Éliane,
commis de 3^e classe ;

Sont reclassés *commis :*

De 2^e classe du 1^{er} juin 1960, avec ancienneté du 20 janvier 1960 : M. Khalil Mohammed ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1960, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1959 : M. Toufellah Ayoub ;

Du 1^{er} juin 1959, avec ancienneté du 20 février 1959, puis nommé à la 2^e classe de son grade du 20 décembre 1961 : M. Haddadi Ali,
commis de 3^e classe ;

Sont nommés :

Chefs de district :

De 3^e classe :

Du 1^{er} avril 1963, avec ancienneté du 1^{er} avril 1962 : M. Benddih Abdeslam ;

Du 1^{er} février 1963, avec ancienneté du 1^{er} février 1962 : M. Mir Ali,

sous-chefs de district de 3^e classe ;

De 4^e classe :

Du 26 décembre 1961, avec ancienneté du 26 décembre 1960 : M. Meskini Driss ;

Du 26 avril 1962, avec ancienneté du 26 avril 1961 : M. Miyal Mohammed ;

Du 26 septembre 1962, avec ancienneté du 26 septembre 1961 : M. Ziyadi Bouazza, agents techniques ;

Agent de surveillance de 6^e classe du 1^{er} septembre 1961 : M. Mohammed ben Abdelouahab Lazerak, de 7^e classe ;

Cavaliers :

De 4^e classe du 1^{er} novembre 1962 : M. Lakhdim Kébir, de 5^e classe ;

De 7^e classe du 1^{er} juillet 1962 : M. Boumahraz Larbi, de 8^e classe ;

Est titularisé et nommé cavalier de 8^e classe du 1^{er} janvier 1962 : M. Es-Soufiani Mohammed, cavalier temporaire ;

Sont révoqués de leurs fonctions :

Du 11 juin 1963 : M. El Hassan ben Abdeslem el Aarosi, agent de surveillance de 5^e classe ;

Du 26 mai 1963 : M. Abdeslam ben Ali Tahar Metioui, cavalier de 4^e classe.

(Arrêtés des 27 octobre, 12, 15, 23 novembre, 6, 10 décembre 1962, 10, 18 janvier, 15 février, 24 mai et 10 juin 1963.)

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE.

A compter du 16 novembre 1963, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Messaoudi en qualité de directeur général de l'Office national de la modernisation rurale. (Dahir n° 1-63-343 du 24 jourmada II 1383/12 novembre 1963.)

Est nommé directeur de l'Office national de la modernisation rurale du 16 novembre 1963 : M. Yahia Benslimane. (Dahir n° 1-63-344 du 24 jourmada II 1383/12 novembre 1963.)

* * *

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

A compter du 1^{er} septembre 1963, il est mis fin aux fonctions de M. M'Rini Abdeslam en qualité de secrétaire général du ministère de la défense nationale. (Dahir n° 1-63-327 du 24 jourmada II 1383/12 novembre 1963.)

Est nommé secrétaire général du ministère de la défense nationale du 1^{er} septembre 1963 : M. Arahmani Abdallah. (Dahir n° 1-63-328 du 24 jourmada II 1383/12 novembre 1963.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommée et titularisée secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1960 : M^{me} Boujo Féby, née Attias, secrétaire d'administration stagiaire ;

Est nommée commis stagiaire du 1^{er} septembre 1961, puis dispensée de stage et nommée commis de 3^e classe à la même date : M^{lle} Idrissi Kaïtouni Mariya, agent journalier ;

Sont nommées et titularisées commis de 3^e classe :

Du 1^{er} août 1961 : M^{lle} Brohmy Naïma ;

Du 1^{er} septembre 1962 : M^{lle} Alfa Zhour,

commis stagiaires ;

Sont promus commis principaux :

De 1^{re} classe du 1^{er} mars 1963 : M. Mostapha El Abbas, de 2^e classe ;

De 2^e classe du 2 octobre 1963 : M. Abdelhafid ben Abdallah, de 3^e classe ;

De 3^e classe du 1^{er} juin 1963 : M. Benhammou Hamou, de 1^{re} classe ;

Est reclassé commis de 3^e classe du 15 novembre 1960, avec ancienneté du 1^{er} avril 1959, puis promu à la 2^e classe de son grade du 19 janvier 1962 : M. El Ouatik Houssine ;

(Arrêtés des 16 octobre 1962, 21 janvier, 8 avril, 16 juillet et 4 septembre 1963.)

Sont promus :

Adjoints techniques :

De 2^e classe du 1^{er} décembre 1962 : M. Abdellaoui Andaloussi Maïne Ahmed, de 3^e classe ;

De 3^e classe du 1^{er} octobre 1960 : MM. Serghini Mohamed et Kasbaoui Hachem, de 4^e classe ;

Sont nommés :

Adjoint technique de 2^e classe, sur titre et à titre provisoire du 1^{er} février 1962 : M. Toukhsati M'Barek, agent issu de l'École nationale d'aviation civile de Paris ;

Adjoints techniques :

De 2^e classe :

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Fidi Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1962 : MM. Safi Hamid, Nazih Moulay Ali, Lévy Abner et Fahim Sidi Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1962 : MM. Doukkali Ahmed, Rahmani Ahmed, Chkounda Harazam, El Hachimi el Idrissi Sidi Mohamed, Et-Tounni el Mostafa, Fillali Lahbib, Ouassou Mustapha, El Bou Ferrahi Mohammed et Aberkan Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Moussaoui Hamou,

adjoints techniques stagiaires ;

De 3^e classe du 1^{er} septembre 1962 : M. Bensimon Élie, agent technique de 1^{re} classe ;

Sont titularisés et nommés adjoints techniques de 4^e classe :

Du 1^{er} juillet 1962, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1961 : MM. Iben Dahou Idrissi Mohamed et Jouid Abdelkader ;

Du 15 février 1961, avec ancienneté du 15 février 1960 : M. Sidi Abdeluahad Abdeslam Azizi,

adjoints techniques stagiaires ;

Sont nommés agents techniques principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1961 : MM. Gharbi Abdeslem et Belmoudden Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Ramili Driss ;

Du 1^{er} juin 1962 : M. Gelloul Ahmed,

agents techniques stagiaires ;

Sont reclassés agents techniques :

De 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1961, avec ancienneté du 1^{er} avril 1961 : M. Bensimhou Elie, de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1960, avec ancienneté du 1^{er} août 1958, puis promu à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} avril 1961 : M. Elmallem Léon, agent technique de 2^e classe.

(Arrêtés des 20 août, 18 septembre, 27 décembre 1962, 23, 24 janvier, 20, 27, 28 juin, 18 et 25 juillet 1963.)

Sont nommés et titularisés conducteurs de chantier de 5^e classe :

Du 1^{er} décembre 1958, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1957 : M. El Abbadi Thami Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1962, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1961 : M. Doubli Mohamed,

conducteurs de chantier stagiaires ;

Sont nommés conducteurs de chantier stagiaires du 1^{er} juillet 1962 : MM. Ourikou Ahmed, Khadacha Hemed, Mhammed ben Ahmed ben Sellam et Touzouz Ali ;

Est nommé et titularisé conducteur de chantier principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1957, puis promu à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} novembre 1960 : M. Liazid ben Hamedi, agent journalier ;

Sont reclassés *conducteurs de chantier* :

De 4^e classe du 1^{er} juillet 1958, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957, puis promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} mai 1960 : M. Amjad Mohamed, de 4^e classe ;

De 5^e classe du 1^{er} juillet 1958, avec ancienneté du 1^{er} avril 1957, puis promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} mars 1960 : M. El Mouhib Driss, de 5^e classe.

(Arrêtés des 18 mai 1961, 2 juin, 16 août, 13, 17 septembre 1962 et 11 juin 1963.)

Sont promus *sous-agents publics* :

Hors catégorie :

6^e échelon du 1^{er} mai 1963 : M. Laghdiri Mohamed, du 5^e échelon ;
4^e échelon du 8 décembre 1963 : M. Mellouk Mohamed, du 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} novembre 1962 : M. Cherkaoui Brahim, du 2^e échelon ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1962 : M. Benelhaj Lahcen, du 6^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} mai 1962 : M. Boussalem Mohamed, du 6^e échelon.

(Arrêtés des 22 août, 4 septembre, 18 et 23 octobre 1963.)

Sont nommés :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1961 : M. Boulaftah Kaddour, de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

A titre posthume, *sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 21 septembre 1959 : M. Aïnousse Ali, agent journalier ;

Est titularisé et nommé *gardien de phare de 9^e classe* du 1^{er} janvier 1959, puis reclassé à la 5^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 4 octobre 1958 : M. Mohamed Chaïb Layasi, agent journalier.

(Arrêtés des 13 septembre 1962, 15 mars et 2 août 1963.)

Sont nommés et titularisés *sous-agents publics* du 1^{er} janvier 1959 :

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon : MM. Ibnham Ahmed, Chahchah Abdelkader, Zearati Mustapha, Eddaray Mohamed, Chouki Tahar, Moularad Kacem et Jaghloul Mohammed, agents journaliers ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. Bouker el Mokhtar, Lahmiyed Omar, Abdeslam ben Ahmed Meftah, El Gamri Addi et Boukris Abdallah, agents journaliers ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. Zghani Harazem, Benayed M'Hammed et Airout Brahim, agents journaliers ;

Sont reclassés *sous-agents publics* du 1^{er} janvier 1959 :

De 1^{re} catégorie :

5^e échelon, avec ancienneté du 16 juin 1958 : M. Ibnham Ahmed ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 24 juillet 1958 : M. Chahchah Abdelkader ;

Avec ancienneté du 25 septembre 1958 : M. Zearati Mustapha ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M. Eddaray Mohamed, du 1^{er} échelon ;

3^e échelon :

Avec ancienneté du 2 juillet 1957 : M. Chouki Tahar ;

Avec ancienneté du 23 août 1957 : M. Moularad Kacem,

du 1^{er} échelon ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1958 : M. Jaghloul Mohammed, du 1^{er} échelon ;

De 2^e catégorie :

7^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. Bouker el Mokhtar ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1958 : M. Lahmiyed Omar,

du 1^{er} échelon ;

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1957 : M. Abdeslam ben Ahmed Meftah, du 1^{er} échelon ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : MM. El Gamri Addi et Boukris Abdallah, du 1^{er} échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon :

Avec ancienneté du 30 octobre 1956 : M. Zghani Harazem ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1957 : M. Benayed M'Hammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 : M. Airout Brahim, du 1^{er} échelon ;

Sont promus *sous-agents publics* :

De 1^{re} catégorie :

6^e échelon du 16 janvier 1961 : M. Ibnham Ahmed, du 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 24 mars 1961 : M. Chahchah Abdelkader ;

Du 25 juillet 1961 : M. Zearati Mustapha ;

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Eddaray Mohamed, du 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 2 avril 1960 : M. Chouki Tahar ;

Du 23 mai 1960 : M. Moularad Kacem,

du 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1961 : M. Jaghloul Mohammed, du 2^e échelon ;

De 2^e catégorie :

8^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Bouker el Mokhtar ;

Du 1^{er} juin 1961 : M. Lahmiyed Omar,

du 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} janvier 1961 : M. Abdeslam ben Ahmed Meftah, du 6^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1960 : M. El Gamri Addi ;

Du 1^{er} avril 1961 : M. Boukris Abdallah,

du 3^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon :

Du 30 avril 1959 : M. Zghani Harazem ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Benayed M'Hammed ;

Du 1^{er} avril 1961 : M. Airout Brahim,

du 4^e échelon.

(Arrêtés des 13, 14 février 1962, 6 avril et 27 juillet 1963.)

* * *

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE

Est nommée *inspecteur adjoint stagiaire* du 1^{er} juillet 1962 : M^{lle} Assaraf Sylvia ;

Sont réintégrés du 17 novembre 1962 :

M. Bennani Mohamed Mehdi, contrôleur de la marine marchande de 3^e classe ;

M. Taghouti Mohamed, contrôleur du commerce et de l'industrie de 4^e classe ;

M. Bennani Abdelaziz, agent technique des métiers et arts marocains de 5^e classe ;

Sont nommés :

Ingénieurs subdivisionnaires de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Chahid Mohammed ;

Du 1^{er} août 1962 : M. Majid Ahmed ;

Ingénieurs adjoints des mines de 4^e classe, 1^{er} échelon avant un an du 1^{er} septembre 1962 : MM. Fakir Bachir et El Ismaïl el Idrissi Mohamed ;

Inspecteur stagiaire des instruments de mesure avant un an du 11 juillet 1962 : M. Benkirane Mohamed ;

Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie stagiaire du 1^{er} septembre 1962 : M. Lahlou Mohamed ;

Contrôleur des mines de 4^e classe du 15 août 1962 : M. M'Zabi Mohammed ;

Contrôleur de la marine marchande stagiaire du 12 novembre 1962 : M. Sekkat Ahmed ;

Contrôleur du commerce et de l'industrie stagiaire du 1^{er} février 1962 : M. Chraïbi Ahmed ;

Agent technique des métiers et arts marocains stagiaire du 1^{er} juillet 1962 : M. El Bouffi Mohammed ;

Moniteurs de l'enseignement maritime, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1962 : MM. Bikenzioune Mohammed et Asrar Mohamed ;

Dessinateur-cartographe-élève du 9 octobre 1962 : M. Jouhri M'Hamed ;

Est titularisé et nommé *contrôleur du commerce et de l'industrie de 4^e classe* du 2 novembre 1961 : M. Lazrak Abdelfatah ;

Est reclassé *agent public hors catégorie, 2^e échelon* du 15 novembre 1961, avec ancienneté du 15 février 1960 : M. El Faïz Mohamed ;

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1961, puis reclassé au 4^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 16 mars 1961 : M. Chaker Mohamed ;

Sont promus :

Chimiste de 2^e classe du 1^{er} novembre 1962 : M. El Bouhmid Ahmed, de 3^e classe ;

Contrôleur de la marine marchande de 3^e classe du 1^{er} juillet 1962 : M. El Manjra Abdelhak, de 4^e classe ;

Contrôleur des mines de 3^e classe du 16 décembre 1962 : M. Bourezgui Abdelkader ;

Agent technique de 4^e classe du 1^{er} novembre 1962 : M. Dzou el Ouiam lilali ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 16 octobre 1961, avec ancienneté du 16 avril 1959 : M. Ennouni Abdellah ben Othman ;

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 7^e échelon du 12 mars 1962 : M. Lahrach Bouchaïb ;

De 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juin 1962 : M. Moufakkir Laroussi ;

Chaouchs :

De 1^{re} classe du 1^{er} février 1962 : M. Inlass Saïd ;

De 2^e classe :

Du 18 septembre 1962 : M. Touiziti Driss ;

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Annane Lamiri Mohamed ;

De 3^e classe du 1^{er} août 1962 : M. Allal Bouifrouri Ali ;

De 5^e classe du 6 avril 1962 : M. Rassi Ider ben Hajjaj ;

De 6^e classe du 26 mars 1962 : M. Ben Moussa Mohamed ;

Est nommé *agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} février 1962 : M. Jeddi Saïd.

(Arrêtés des 19, 25, 31 octobre, 30 novembre, 3, 10, 12, 20 décembre 1962, 24, 29 janvier, 11, 13, 22 février et 6 mars 1963.)

Est nommé *directeur des mines et de la géologie* du 1^{er} août 1963 : M. Chefchaoui Yahia. (Dahir n° 1-63-329 du 24 jourmada II 1383/12 novembre 1963.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Examen professionnel de titularisation des maîtresses de travaux manuels.

1^o Maîtresses ouvrières auxiliaires : M^{mes} et M^{lles} Alaoui Fdili Rabia, Assouline Reina dite « Renée », Akkannour Zahra, El Baghli Mina, Elkadiri Elyamani Fatima, Fellat Amina, Kamal ben Slimane Khadija, Laglaoui M'Barka, Lemseffer Zhor, Louraoui Rachida, épouse Kabbaj, Maman Annette, Mekouar Mama, Mesbahi Zohra, Mseffer Laïla, Sadki Zineb, Temsamani Asma, Hamdaoui Zhour, épouse Ben-saïd, El Alaoui Myriem et Laamalti Latifa ;

2^o Maîtresse de travaux manuels suppléante : M^{me} Médiouni Colette, épouse Amselem.

Elèves maîtresses ouvrières ayant satisfait au concours d'entrée de l'École des cadres du Lycée Allihansa (juin 1960) et à l'examen de fin de stage pour le recrutement de maîtresses ouvrières (juin 1962).

M^{mes} et M^{lles} Benjelloun Touimi Latifa, Benkirane Faïza, Berrada Maria, El Amri Zoubida, épouse Tahiri, Fekkak Chaïba, Ghandi Mina, Haddou Fatima ex-Haddou Mekaoui Fatima, Idrissi Lalla Fatima, Kabbaj Najia, Kazady Fatima, Maaghloud Aïcha, Marouan Fatna ex-Abdesslam, Mernissi Ratiba, M'Zabi Saadia, Olliel Zamila, Smih Idrissi Latifa et Soussi Tanaoui Latifa ex-Bouzbida.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-63-455 du 23 jourmada II 1383 (11 novembre 1963) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	JOUISSANCE
MM. Amazzer Saïd.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56928	3 enfants.	50	1 ^{er} -8-1959.
Boukbir Ahmed.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56929	6 enfants.	11	1 ^{er} -7-1961.
Chlihal Saoud.	Ex-mokhazni de 2° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	56930	7 enfants.	60	1 ^{er} -1-1962.
Louali Mohamed.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56931	Néant.	50	1 ^{er} -10-1958.
Ousghir Lahcen.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56932	3 enfants.	41	1 ^{er} -3-1961.
M ^{mes} Aïcha bent Driss, veuve Ali ben Hamadi, dit « Chantih ».	Le mari, ex-mokhazni de 7° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56933	Néant.	43/1/3	1 ^{er} -12-1960.
Khnata bent Hadj Mohamed, veuve Belkorchi Laïdi ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56934	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -12-1959.
Zahra bent Khalifa, veuve Ben-aiïssa Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	56935	Néant.	47/1/3	1 ^{er} -1-1962.
Ghannou bent Saïd ben Boucharh, veuve Benkari Abbès.	Le mari, ex-mokhazni de 4° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	56936	Néant.	48/1/3	1 ^{er} -2-1962.
Mina bent Abdellah, veuve Ghmir Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56937	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -11-1962.
Kenza bent Driss ben Larbi, veuve Guemouh Hammou ben Habib.	Le mari, ex-mokhazni de 5° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	56938	Néant.	45/1/3	1 ^{er} -1-1962.
Attalib Khaddouj, veuve Lahcen ben Lahoucine el Fetouaki (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 7° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56939	1 enfant.	50/1/2	1 ^{er} -7-1959.
Fatna bent Abdeslam, veuve Miloud ben Larbi.	Le mari, ex-mokhazni de 3° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	56940 A	Néant.	46/1/9	1 ^{er} -7-1960.
Fadma Amar bent Benatti, veuve Miloud ben Larbi.	Le mari, ex-mokhazni de 3° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	56940 B	Néant.	46/1/9	1 ^{er} -7-1960.
Zahra bent Mohamed, veuve Miloud ben Larbi.	Le mari, ex-mokhazni de 3° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	56940 C	Néant.	46/1/9	1 ^{er} -7-1960.
Benzorgat Halima, veuve Merhoum Mokedem ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 5° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	56941	Néant.	60/1/3	1 ^{er} -5-1960.
Zahra bent Mohamed ben Lhoucine, veuve Mesroum Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56942	Néant.	40/1/3	1 ^{er} -11-1962.
Aïcha bent Lahcen Rhouni, veuve Mezgueldi Mohamed (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-chaouch de 3° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 115).	56943	1 enfant.	50/1/2	1 ^{er} -3-1962.
Aïcha bent M'Barek ben Haj, veuve Mohamed ben El Hamri Choukri.	Le mari, ex-mokhazni de 5° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	56944	Néant.	48/1/3	1 ^{er} -4-1962.
Hadda bent Mohamed ben Ahmed, veuve Moulay Abdeslam ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 4° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	56945 A	Néant.	53/1/6	1 ^{er} -5-1957.
Ghannou bent El Haj el Arbi, veuve Moulay Abdeslam ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 4° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	56945 B	Néant.	53/1/6	1 ^{er} -3-1957.
El Hechmia bent Ali ben Mohamed, veuve Serghini Mohamed ben Abdellah (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	56946	3 enfants.	52/1/2	1 ^{er} -7-1962.
M. Zougay M'Barek.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56947	2 enfants.	23	1 ^{er} -1-1961.
M ^{mes} Fadma bent Mohamed ben Ahmed Bahamani, veuve Zougay M'Barek (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56948	2 enfants.	23/1/2	1 ^{er} -1-1962.
Fatma bent Larbi, veuve Zouini Abdellah (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56949	3 enfants.	40/1/2	1 ^{er} -6-1961.
M. El Farkhani Aïssa ben Amar.	Ex-agent de surveillance des eaux et forêts de 7° classe (agriculture) (indice 125).	56950	4 enfants.	50	1 ^{er} -1-1960.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	JOUISSANCE
MM. Hatal Ahmed.	Ex-gardien de phare de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 125).	56951	2 enfants.	50	1 ^{er} -7-1961.
Malki Hachmi.	Ex-ouvrier d'Etat de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 144).	56952	1 enfant.	50	1 ^{er} -3-1961.
M ^{mes} Taleb Aïcha bent Mohamed, veuve Abdellaoui Omar ben Brik.	Le mari, ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	56953	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -12-1962.
Faïna bent Rabal, veuve Abdeslem ben Mohamed Hicham.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 120).	56954	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -10-1962.
Zahra bent Bouchaïb, veuve Alami Moulay Driss ben El Hadj Abdeslam.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (cabinet militaire) (indice 125).	56955	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -9-1962.
Naboub Mahjouba bent Farès, veuve Ali ben Boujemaâ.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	56956	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -8-1961.
Fedila bent Mohamed Soussia, veuve Bahi Larbi ben Ali (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 107).	56957 A	3 enfants.	35/15/32	1 ^{er} -11-1961.
M'Barka bent Ali, veuve Bahi Larbi ben Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 107).	56957 B	Néant.	35/1/32	1 ^{er} -11-1961.
Inada el Alia, veuve Benbrahim Ahmed.	Le mari, ex-vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 130).	56958	Néant.	26/1/3	1 ^{er} -7-1962.
Izza bent Mohamed, veuve Boudis Raïda ben Miloud.	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 120).	56959	Néant.	52/1/3	1 ^{er} -2-1962.
Fatna bent Mohammed, veuve Boukrab Ahmed ben Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	56960	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -2-1962.
Asmane Bacha bent Rabal, veuve El Iassou Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 116).	56961	Néant.	37/1/3	1 ^{er} -9-1962.
Halima bent Bouchaïb, veuve Hadj Hamed ben Mohamed Sfaxi.	Le mari, ex-chaouch de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 120).	56962	Néant.	58/1/3	1 ^{er} -6-1958.
Kenza bent Abdelkader, veuve Jirari Mokhtar ben Larbi.	Le mari, ex-manutentionnaire, 8 ^e échelon (Imprimerie officielle) (indice 122).	56963	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -10-1962.
Salka bent Mohamed, veuve Kadada Ahmed ben Boukdir.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 110).	56964	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -12-1961.
Yaakoubi Radia, veuve Lalami Baha Ou Ali.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (justice) (indice 125).	56965	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -9-1962.
Fatima bent Larbi, veuve Malek Mohamed ben Abderrahman.	Le mari, ex-gardien hors classe (administration pénitentiaire) (indice 116).	56966	Néant.	32/1/3	1 ^{er} -11-1961.
Zohra bent Azouz, veuve Messaoud ben Saghir.	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe (administration pénitentiaire) (indice 111).	56967	Néant.	46/1/3	1 ^{er} -11-1962.
Kourchiya bent El Fatmi, veuve M'Hamed ben Sliman Tamani.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	56968	Néant.	41/1/3	1 ^{er} -2-1962.
Faïma bent Mohamed el Houari, veuve Mohamed ben Ali.	Le mari, ex-gardien hors classe (administration pénitentiaire) (indice 116).	56969	Néant.	54/1/3	1 ^{er} -10-1961.
M'Barka bent Rahal Khomir, veuve Mohamed ben Liazid Soussi dit « Kamoun ».	Le mari, ex-gardien hors classe (administration pénitentiaire) (indice 116).	56970	Néant.	34/1/3	1 ^{er} -1-1962.
Rahma bent M'Hamed Doukhali, veuve Mohamed ben Ali ben Abdeslam.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	56971	Néant.	24/1/3	1 ^{er} -5-1962.
Zahra bent Sellam, veuve Salah ben Mohamed Chaoui (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-maitre-infirmier de 3 ^e classe (sûreté nationale) (indice 125).	56972	1 enfant.	50/1/2	1 ^{er} -3-1962.
Salhi M'Barka bent M'Hamed, veuve Salhi Aïssaould Hadj ben Larbi.	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 120).	56973	Néant.	60/1/3	1 ^{er} -6-1962.
M. Soudi M'Hammed.	Ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	56974	Néant.	31	1 ^{er} -4-1960.
M ^{mes} Radia bent Ahmed, veuve Soudi M'Hammed.	Le mari, ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	56975	Néant.	31/1/3	1 ^{er} -4-1962.
Habiba bent Abdeslam, veuve Slimane ben Mohamed Tadlaoui.	Le mari, ex-chaouch de 3 ^e classe (justice) (indice 115).	56976	Néant.	44/1/3	1 ^{er} -2-1962.
Rkia bent Mohamed, veuve Abdelkader ben Moussa, dit « Lahrodi ».	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon (intérieur, municipaux de Casablanca) (indice 125).	56977	Néant.	60/1/3	1 ^{er} -9-1960.
Ziad Meriem bent Kaddour ben Mohamed, veuve Assaba Assou ben Ali ben Jilali.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 109).	56978	Néant.	45/1/3	1 ^{er} -4-1962.
El Hajri Habiba, veuve Boudina Lahcen (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon (intérieur, municipalité de Safi) (indice 135).	56979	1 enfant.	50/1/2	1 ^{er} -5-1960.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	JOUISSANCE
Zahra bent Ahmed ben Jillali, veuve El Bahy Brahim ben Tahar.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur, municipalité de Casablanca) (indice 113).	56980	Néant.	% 47/1/3	1 ^{er} -10-1961.
Fatima bent Lahcen ben Lyazid, veuve Farhane Lkhadir ben Brahim.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 5 ^e échelon (intérieur, municipalité de Rabat) (indice 122).	56981	Néant.	36/1/3	1 ^{er} -6-1960.
Aïcha bent Ahmed ben Tahar, veuve Lahcen ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur, municipalité de Rabat) (indice 111).	56982	Néant.	44/1/3	1 ^{er} -2-1962.
Agroua bent Mohamed, veuve Haïli Kaddour.	Le mari, ex-Mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, municipalité d'Ouezzane) (indice 100).	56983	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -4-1962.
Aïcha bent M'Barek, veuve Saïd ben M'Barek, dit « Ettanch ».	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur, municipalité de Rabat) (indice 113).	56984	Néant.	49/1/3	1 ^{er} -2-1962.
<i>Révision de l'allocation spéciale n° 56607 prise en compte des services militaires.</i>					
M. Bakkari Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56607	2 enfants.	41	1 ^{er} -5-1961.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles).

Au mois de novembre 1963, le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 120,6.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 16,9.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 60.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 44.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 29 NOVEMBRE 1963. — *Taxe urbaine* : Berkane (3), 2^e émission de 1962.

LE 26 NOVEMBRE 1963. — Fès-Médina, 3^e émission de 1961.

LE 30 NOVEMBRE 1963. — Rabat-Sud, 2^e, 2^e et 2^e émission de 1962, 1961 et 1961 ; Essaouira, 2^e émission de 1962.

LE 24 NOVEMBRE 1963. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Salé (293), 1^{re} émission de 1962 ; Setrou (153), 1^{re} émission de 1962 ; Sidi-Bennour (429), 1^{re} émission de 1962 ; Souk-el-Arba-du-Rharb (219), 1^{re} émission de 1962.

LE 30 NOVEMBRE 1963. — Safi (437), 1^{re} émission de 1962 ; Sidi-Slimane (218), 1^{re} émission de 1962.

LE 24 NOVEMBRE 1963. — Taza (161) et (156), 1^{re} émission de 1962 ; Rabat-Nord (265) et (275), 1^{re} émission de 1962 ; Oued-Zem (191), 1^{re} émission de 1962.

LE 26 NOVEMBRE 1963. — Imi-n-Tanoute (469), 1^{re} émission de 1962 ; Marrakech-Guéliz (452), (468) et (475), 1^{re} émission de 1962.

LE 30 NOVEMBRE 1963. — Ouezzane (221), 1^{re} émission de 1962 ; Ouarzazate (476), 1^{re} émission de 1962 ; Youssoufia (439), 1^{re} émission de 1962 ; El-Kelâa-des-Srarhna (466), 1^{re} émission de 1962 ; Marrakech-Guéliz (434), 1^{re} émission de 1962.

LE 12 DÉCEMBRE 1963. — Ben-Slimane (398), 1^{re} émission de 1962 ; Bèrrechid (390), 2^e émission de 1962 ; Casablanca-Mâarif (375), 2^e émission de 1962.

LE 30 NOVEMBRE 1963. — *Prélèvement* : Settat, rôles 2 et 3 de 1961-1962.

Le chef du service des perceptions p.i.,

CABIAC.